

Les communautés protestantes de Provence

sous l'Ancien Régime



Source : Les mémoires (AD13 – 1G206)

Transcription : Françoise et Bernard APPY

Description :

L'article 1 G 206 (conservé aux AD13) très volumineux contient divers types de documents, dont des mémoires rédigés par le clergé de Provence contre ceux de la RPR, et le procès-verbal fait par le Commissaire catholique pour Lourmarin, Mérindol, La Motte d'Aigues et Cabrières d'Aigues.

AD13 (Marseille)

1 G 206

Archevêché d'Aix
Religionnaires

Les Mémoires

Transcription : Françoise et Bernard APPY

1660

09 à 12.1660 : ¹

[p 4] Pour le Clergé.

Mémoire contre les gens de la R.P.R. des lieux de Lourmarin, Cabrières, La Motte d'Aigues et Mérindol.

1665 ²

Religion prétendue Réformée

[1] Pour le soustien de l'instance pendante par-devant Nosseigneurs du privé Conseil du Roy, entre les Scindics généraux du Clergé de Provence et les ministres des lieux de Mérindol, Lourmarin, Cabrières et La Motte d'Aigues, on a envoyé les mémoires, instructions et actes nécessaires pour justifier que les temples desdicts lieux ont esté bastis longtemps après l'exécution de l'Édit de Nantes, et qu'ils appartiennent à des seigneurs catholiques, sçavoir :

- Mérindol : Monseigneur l'évesque de Marseille ;

- Lurmarin, Cabrières, La Motte, Peipin et St-Martin : à M. le Duc de Lesdiguières.

Mais, pour la satisfaction de M. Lupert, on envoye un extrait des mesmes procès et quelques autres qu'on a depuis peu receues.

Quoyque dans toute la Provence, par l'Édit de Nantes, il n'y doive avoir sur deux lieux pour l'exercice public des religionnaires qui, en effect, seront assignéz par les Commissaires députéz pour l'exécution dudit Édit, sçavoir : Le Luc, au diocèse de Fréjus, et Velaux, au diocèse d'Arles. Ausquelz un 3^e s'est adjousté, appellé La Pierre blanche, maison aux champs dans le terroir de Manosque, diocèse de Sisteron, accordé par le Roy dans le 7^e des Articles secretz, sur les remonstrances faites à Sa Majesté par ceux de la prétendue Réformée Religion, alléguans que l'estendue de la sèneschaussée de Provence est si grande qu'il estoit impossible que deux lieux peussent leur suffire.

Néantmoins, à présent, il y a plus de 12 temples et autant de ministres, et autant de lieux de la Provence. Lesquelz ministres, non contantz de faire leurs exercices és lieux de leur résidence, les font aussi en plusieurs autres. Et c'est seulement depuis l'année

¹ . Document manuscrit de 4 pages.

² . Date erronée.

1610 que tel désordre a esté introduit, car en ladite année, après la mort du défunct Roy Henri 4^e, par-devant les Commissaires du Parlement députéz pour la prestation du serment de fidélité, ils n'y comparurent que 3 ministres ; que s'il y en eu vu, en ce temps, plus grand nombre, ilz **[2]** auroient esté obligéz de prester ledit serment, que s'il y en avoit davantage, ilz se tenoient cachéz et secretz, comme attentateurs contre les Ordonnances et infracteurs de l'Édit.

Et pour une preuve évidente de cette vérité, il faut sçavoir qu'encore que les Commissaires dudit Édit [de] Nantes n'eussent assigné aucun lieu aux religionnaires dans le diocèse d'Aix, néantmoins ilz y ont basti trois temples dans trois terres appartenantes à M. le Duc de Lesdiguières dans une petite vallée appelée d'Aigues, sçavoir :

- Le premier, au lieu de Lourmarin, après l'année 1601, ce qui se justifie :

1/ par le verbal de visite faite en l'église dudit lieu par feu M^{gr} Paul Hurault de L'Hospital, archevesque, le 22 d'aoust 1601 ;

2/ par l'ordonnance des Sieurs Commissaires députéz par le Roy pour l'exécution des Éditz de pacification, du 2 mars de ladite année 1601, en vertu de laquelle la partie de l'église usurpée par les religionnaires sera rendue aux catholiques, et la muraille de séparation démolie ; et, à cet effet, sera, par lesditz Commissaires, député le Sieur de Bonfilz, Lieutenant général en la sénéchaussée de Provence ;

3/ par l'arrêt de la Cour des comptes, aydes et finances, du 9^e janvier 1616, par lequel les catholiques feurent deschargéz de l'imposition faite par la Communauté pour l'édification du temple qui, par conséquent, n'estoit pas alors encores achevé.

- Le second temple a esté basti au lieu de Cabrières, distant dudit lieu de Lourmarin d'environ deux lieues, depuis l'année 1633, en laquelle les habitans dudit lieu, de la Religion prétendue Réformée, présentèrent requête à M. le Duc de Créquy, seigneur desditz lieux, affin qu'il luy pleue leur donner une place commode pour y bastir un temple ; sur laquelle, ayant esté renvoyéz par-devers les Commissaires de l'Édit, sans autre permission ny du Roy ny dudit seigneur, ilz bastirent le temple qui est à présent audit lieu. Ladite requête est signée par Matthieu Rippert, Consul, et l'ordonnance du 20 may 1633 : Créquy, avec le sceau, et au-dessous : ...³ ; dont on envoya la coppie, avec celle du verbal de la visite faite par feu M. l'archevesque, d'Augustopoli, coadjuteur en l'archevesché d'Aix, du 7^e de novembre 1620, de l'église dudit Cabrières, par lequel il conste qu'icelle estoit lors occupée par les religionnaires, et leur servoit de temple.

- Le troisieme temple a esté basti au lieu de La Motte, distant dudit Cabrières d'environ demie lieue ; lequel, les religionnaires feront commencer en l'année 1633 et seront empeschéz d'en continuer la fabrique par signification de l'ordonnance du feu Sieur mareschal de Vitry, lors Gouverneur de la Provence, qui leur en fit expresses défenses, du 13 de juillet 1633 ; et lorsque ledit **[3]** Sieur mareschal eut esté rappellé par le Roy, lesditz religionnaires ayand voulu continuer ledit bastiment, sur la plainte de la part du Sieur Duc de Créquy, portée par Du Puy, sont agent, au Sieur de Champigni, lors Intendant en Provence, iceluy fit descente sur ledit lieu, dressa verbal contenant avoir trouvé ledit bastiment n'avoir que les quatre murailhes mestresses de la hauteur de 12 à 15 pans, sans portes ny fenestres, et leur fit inhibitions et défenses de continuer ledit bastiment jusqu'à ce que le Roy en eut autrement ordonné. Après le décès du feu Roy, il y eut Arrest au Conseil, portant que les choses demeureroient en l'estat qu'elles estoient lors du décès du feu Roy ; et néantmoins, les religionnaires, se prévalantz des troubles du royaume et de ceux de la Provence, achevèrent ledit bastiment, avant lequel il n'y avoit eu aucun temple audit lieu, comme il se vérifie par le verbal de la visite faite par feu M. l'archevesque, d'Augustopoli, coadjuteur en l'archevesché d'Aix, du 6^e de novembre 1620, où il est dit que l'église estoit lors occupée par les religionnaires et leur servoit de temple. D'où, partant, en l'année 1620, il n'y avoit aucun commencement de temple èsditz lieux de Cabrières et de La Mote d'Aigues.

C'est pourquoy Monseigneur le Cardinal de Grimaldi, archevesque d'Aix, ayant fait sa visite èsditz lieux et observé les susdites contraventions, en a donné connoissance aux autres prélatz de la province, lesquelz ont délibéré que MM. les Scindicz généraux du Clergé de Provence se pourvoiront au Conseil pour faire ordonner la démolition desditz temples,

³ . Un mot illisible (vide ?).

avec inhibitions aux ministres d'y faire plus aucuns presches ou autres exercices, ny ès lieux de Peipin, St-Martin et autres circonvoisins où les ministres de Mérindol, Lurmarin et Cabrières vont faire les mesmes fonctions qu'ès lieux de leur résidence.

Le 2 de mars de la présente année 1660, les Sieurs Scindicz généraux du Clergé de Provence ont obtenu de leur commission du Conseil, en vertu ⁴, ont esté assignéz les ministres de Mérindol, Lurmarin et Cabrières, avec les principaux religionnaires desditz lieux, par exploitz des 12 et 13 d'avril ⁵. Et parce que l'Officier, dans son exploit, avoit mis le mot de Consulz, lesditz Sieurs Scindics leur ont fait signifier une déclaration contenant qu'ilz n'ont entendu que l'assignation leur feut donnée en qualité de Consulz, mais seulement comme principaux et plus considérables entre les religionnaires desditz lieux ; laquelle déclaration leur a esté intimée les 13 et 14 du mois d'août dernier ⁶.

Et parce que l'avocat au Conseil, qui a esté chargé de cette affaire, a demandé qu'on vérifiât que les seigneurs desditz lieux sont personnellement catholiques, on a envoyé une procuration de M. l'évesque de Marseille, comme seigneur du lieu de Mérindol, par laquelle il donne charge [à son procureur] ⁷ de le faire joindre en ladite instance pour son intérêt. Et Messire Ailhaud, chanoine théologal, d'Aix a escrit à M. le Duc de Lesdiguières, seigneur desditz lieux de Lurmarin, Cabrières, La Mote, St-Martin, Peipin et La Tour d'Aigues, par laquelle, il le prie d'intervenir en ladite instance, comme il le luy avoit fait espérer. Lesquelles lettre et procuration ont esté envoyées avec les autres pièces esnoncées cy-dessus au Sieur d'Aguillenqui, Grand vicaire de Pontoise.

-o-

1662

09.05.1662 : ⁸

[136] n° 33

Procès-verbal concernant les religionnaires.

Procès-verbal fait par M. l'Intendant de Champigny, en exécution de l'Arrêt du 14^e juillet 1661, concernant les gens de la R.P.R. des lieux de Lourmarin, Mérindol, La Motte d'Aigues et Cabrière.

Du 9^e mai 1662.

D.

[1] *L'an 1662, et le 9^e jour du mois de may, 8 heures du matin, à Pertuis ⁹.*

Par-devant nous :

- François Bochart, chevalier, seigneur de Saron Champigny, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, Intendant de la Justice, Police et Finances de la ville de Lyon, provinces de Lionnoys, Forestz, Beaujollois et Daulphiné, Commissaire départy par Sa dite Majesté pour l'exécution de ses ordres èsdites provinces ;

- et Charles Arbalestier, chevalier, seigneur de Beaufort, Montclar et autres places en Daulphiné ;

Commissaires députés par Sa dite Majesté pour l'exécution de l'Édict de Nantes, tant en cette province de Provence qu'en celles desdits pays de Lionnoys et Daulphiné.

⁴ . En vertu de leur commission au Conseil.

⁵ . 12 et 13 avril 1660.

⁶ . 13 et 14 août 1660.

⁷ . Ajouté en marge.

⁸ . Document manuscrit de 136 pages.

⁹ . Pertuis : Vaucluse, ar. Apt.

Est comparu M^e Paul Lieutaud, procureur au siège de Forcalquier ¹⁰, et des ministres et anciens, habitants faisant [2] profession de la R.P.R. des lieux de Lourmarin ¹¹, Mérindol ¹², Cabrières ¹³ et La Mothe ¹⁴, de cette province.

Assisté :

- de M^e Jaques Chamier, avocat en la Cour de Parlement de Grenoble, leur avocat et conseil ;
- et de Dominique Savournin, bourgeois, Théophile Franc, notaire, tous deux de Lourmarin.

Lequel nous a dict et remonstré que, par Arrest du Conseil randu entre :

- les ministres, antiens et habitants desdits lieux,
- et les Sieurs Scindicqs généraulx du Clergé de la ville d'Aix, le Sieur évesque de Marseille partie intervenant, seigneur de Mérindol,

en datte du 14^e juillet 1661, il est spéallement porté qu'avant faire droict sur les demandes desdits Scindicqs et intervention ¹⁵, que lesdits ministres de ladite R.P.R. représenteront :

** les pièces originalles en vertu desquelles ilz prétendent avoir heu l'exercice de ladite R.P.R. èz années 1596 et 1597 èsdits lieux de Lourmarin, Cabrières, [3] Mérindol et La Motte ;*

** ensemble les procès-verbaulx des Commissaires exécutteurs de l'Édict de 1598, par lesquelz les trois lieux de bailliage leur ont esté désignés pour ce faict.*

Et l'avis des Sieurs Commissaires de Sa dite Majesté raporté en son Conseil, estre ordonné ce que de raison.

Lequel Arrest, lesdicts ministres, anciens et habitans de ladite R.P.R. desdictz lieux de Lourmarin, Mérindol, Cabrières et La Mothe, désirent faire exécutter de leur chef. Et pour cest effect, il nous auroient présenté requeste pour leur permettre de faire assigner par-devant nous lesdictz Scindicqs généraulx du Clergé de ladite ville d'Aix, à heure précise, pour voir représenter les tiltres et pièces originalles produictes par extraict audict Conseil de Sa Majesté, ensemble les procès-verbaulx desdits Commissaires par lesquelz lesdicts trois lieux de balliage leur ont esté désignéz, affin de donner sur ce nos avis.

Sur quoy, [4] nous aurions fait nostre ordonnance le 8^e du présent mois ¹⁶, portant que les partyes seroient assignées à comparoir par-devant nous en cette dicte ville et ce dict jour, 8 heures du mattin, aux fins de ladicte requeste.

Suivant laquelle, ayant fait assigner lesdicts Sieurs Scindicqs à ladicte heure, attendu qu'ilz comparent à l'assignation et qu'ilz sont cy-présents, ledict Lieutaud, audict nom, exécuttant ledict Arrest, nous a exhibé et représenté les pièces que ensuivent :

En premier lieu, ledict Arrest du Conseil privé du 14^e juillet 1661, en parchemin, signé par collation : La Guillaumye, par lequel Sa dite Majesté, faisant droict sur l'instance d'entre lesdites partyes, a fait deffences ausdicts ministres de la R.P.R. de faire aucun exercice de leur dite Religion prétendue Réformée dans les [5] lieux de Peypin ¹⁷ et de Saint-Martin d'Aigues ¹⁸, ordonne que les temples, sy aucung y a, desdicts lieux, seront desmolys et abattus.

Et avant faire droict sur le surplus des demandes dudict Scindicq d'Aix et intervention du Sieur évesque de Marseille, ordonne, Sa Majesté, que par-devant nous, de Champigny et le Commissaire députté dans la province pour le faict de ladicte R.P.R., Commissaire avecq nous pour l'exécution de la commission de Sa dite Majesté, lesdicts ministres de la R.P.R. représenteront :

- les tiltres et pièces originalles en vertu desquelz ilz prétendent avoir eu exercice libre de ladite R.P.R. ès années 1596 et 597 ¹⁹ èsdits lieux de Lourmarin, Mérindol, Cabrières et La Mothe ;

¹⁰ . Forcalquier : Alpes de Haute-Provence.

¹¹ . Lourmarin : Vaucluse, ar. Apt, c. Cadenet.

¹² . Mérindol : Vaucluse, ar. Apt, c. Cadenet.

¹³ . Cabrières d'Aigues : Vaucluse, ar. Apt, c. Pertuis.

¹⁴ . La Motte d'Aigues : Vaucluse, ar. Apt, c. Pertuis.

¹⁵ . Intervention de l'évêque de Marseille.

¹⁶ . 8 mai 1662.

¹⁷ . Peypin d'Aigues : Vaucluse, ar. Apt, c. Pertuis.

¹⁸ . St-Martin de La Brasque : Vaucluse, ar. Apt, c. Pertuis.

¹⁹ . 1597.

- ensemble les procès-verbaux des Commissaires exécutteurs de l'Édict de 1598, par lesquels les trois lieux de balliage leur ont été désignés.

Pour, le tout fait et l'avis desdicts Sieurs Commissaires **[6]** rapporté audict Conseil, estre ordonné ce que de raison.

Plus, il nous a représenté un mandat du 9^e febvrier 1581, par lequel est mandé à Estiène Mathieu, trésorier de Lourmarin, de payer à M^e George Druson, ministre dudict lieu, la somme de 25 escus sols, à luy deubz de ses estats, pour les mois de novembre, décembre et janvier, signé : Nicollas Matte, Consul ; André Goulin, Consul ; Ysottier, commis. Et au-dessous, est la quittance dudict Druson, par luy signée, du 3^e avril audict an ²⁰.

Plus, un autre mandat du 6^e novembre audict an 1581, adressé à Claude Barthelémy, trésorier moderne de Lourmarin, pour payer audict Druson, ministre dudict lieu, la **[7]** somme de 25 escus solz, à luy deue de ses estats pour les mois d'aoust, septembre et octobre, signé : Anthoine Roux et Monestier, commis. Avec deux acquets au bas d'icel-luy dudict Druson, signés de luy, du 20^e décembre audict an ²¹ et 20^e septembre et décembre ²² 1582.

Plus, un aultre mandat desdits Consulz de Lourmarin, du 27^e octobre 1595, adressé à Pierre Sembuc, trésorier moderne, pour bailler à M^e de La Planche, ministre dudict lieu, la somme de 63 escus 20 solz, à luy deube pour reste de 100 escus de son estat, que luy seront deubs à Noël prochain, marquée de deux marques des Consulz, et signé : Monestier, greffier.

Plus, un aultre mandat desdicts Consulz de Lourmarin, du 4^e avril 1596, adressé à Jean Ysottier, **[8]** trésorier moderne, en faveur dudit de La Planche, de la somme de 30 escus 10 solz, pour son estat de janvier, febvrier, mars et avril, marqué des marques desdits Consulz, et signé : Monestier. Avec l'acquict au pied escript et signé par ledict de La Planche, du 27^e aoust 1596.

Plus, un aultre mandat desdits Consulz de Lourmarin, du 18^e décembre 1596, adressé audict Ysottier, trésorier dudict lieu, en faveur dudict de La Planche, de la somme de 22 escus et demy, pour reste de son estat de ladite année, à raison de 400 francs par année, signée : de Combes, Consul, et une marque, signé : Monestier, greffier.

Plus, il nous représente aultre mandat du 28^e dudict mois et an ²³, adressé audict Ysottier, en faveur de Louis Franc, **[9]** maistre d'escolle, de la somme de 5 escus, par son estat, et de 30 solz pour demy an, pour sonner la cloche du temple, signé : des Combes, Consul, marqué de deux marques, signé : Monestier.

Plus, un autre mandat du 17^e juillet 1597, adressé à Jean Romégat, trésorier, en faveur dudict de La Planche, ministre dudict Lourmarin, de la somme de 88 escus 28 solz, pour son estat des mois de janvier, febvrier, mars, avril, may, juin, juillet et aoust, signé : Corneilhon, Consul ; Sambuc, Consul ; une marque au-dessous, et signé : Monestier, greffier.

Plus, aultre mandat, du 28^e octobre de ladite année ²⁴, adressé audict Romégat, trésorier, en faveur dudict de La Planche, ministre, de la somme de 22 escus 6 solz 6 deniers, pour les mois de septembre et octobre **[10]** de ladite année ²⁵, et d'autres 7 escus qu'il a fourny de sa bource, signé : B. Corneilhon, Consul ; et Monestier, greffier.

Plus, aultre mandat, du dernier décembre audict an ²⁶, adressé audict Romégat par lesdits Consulz de Lourmarin, en faveur dudict de La Planche, de la somme de 8 escus 6 solz, pour reste de son estat d'une année qui finira le 5^e janvier année suivante ²⁷, signé : B. Corneilhon, Consul ; B. Sembuc, Consul ; et Monestier, greffier.

Plus, un aultre mandat, du 18^e décembre 1598 ²⁸, desdictz Consulz, adressé à Pierre Sambuc, trésorier moderne, en faveur dudict de La Planche, ministre, de la somme de 44 escus 11 solz 6 deniers, pour son estat des mois de septembre, octobre, novembre et

²⁰ . 3 avril 1581.

²¹ . 20 décembre 1581.

²² . Sic.

²³ . 28 décembre 1596.

²⁴ . 28 octobre 1597.

²⁵ . septembre et octobre 1597.

²⁶ . 31 décembre 1597.

²⁷ . 5 janvier 1598.

²⁸ . 18 décembre 1598.

décembre de ladite année ²⁹ ; et encores 7 escus **[11]** 45 solz, qu'il a fourny pour acomoder la maison qu'il a arenté ; signé : J. Combe, Consul ; marqué d'un A avecq une croix dessus ; et par Monestier, greffier.

Plus, aultre mandat, du 19^e avril 1599, adressé à Pierre Sambuc, trésorier, par lesdits Consulz dudict lieu, pour payer audict de La Planche la somme de 44 escus 26 solz et 3 liardz, pour son estat, et pour les mois de janvier, febvrier, mars et avril, à raison de 400 franc par année ; marqué : N ; signé : Monestier.

Au dos de tous lesquelz mandat, à l'exception de celluy du 6^e novembre 1581, est escript : Veu et admis.

Plus, ilz nous ont représenté un livre en papier, de l'épaisseur de deux travers de doigt, couvert **[12]** de parchemin, au 1^{er} feuillet duquel est escript pour intitulation : Livre de baptesme des enfans baptisés par M. M^e Jean Board, pasteur en l'Esglize refformée du présent lieu de Lourmarin, escrit par moy, Louis Franc, sousigné, diacre d'icelle Esglize, signé : Franc. Ledict livre contenant 126 feuillets escrits, signés au pied de chaque page recto : Franc, avec paraphe. Auquel livre commence le premier baptesme de Pierre Rey, filz d'Honoré et Laurence de George, mariés, le 10^e febvrier 1588 ; et finit audict folio 126 recto par le baptesme de Jeanne Collectine, fille de Pierre et Marie Drac, mariés, le 7^e juillet 1619, et n'est signé audict feuillet. Et au folio 32 recto, y a deux baptesmes du 12^e janvier 1597, **[13]** l'un de Jaques Bertin et l'aultre de Marie Jacquême, fille de Cappitaine Martin, baptisée par M^e Jean Boer, ministre de Mérindol. Sur la couverture duquel livre est escript en grosse lettre : Baptesmes ; et au-dessoubs signé deux fois : Franc, en grosse lettre, avec paraphe. Auquel livre, il y a 12 feuillets escrits des baptesmes faitz èz années 1596 et 597 ³⁰, en tous les mois desdites années.

Plus, ilz nous ont représenté un livret de papier, couvert de parchemin, sur la couverture duquel est escript : L'argent de Pauvres, receu par François Rey, bourcier, 1593 ; signé : Franc, en grosse lettre, avecq paraphe. Et au second feuillet est escript : Roolle de l'argent baillé aus Pauvres de Lourmarin, et retyré par François Rey, directeur de la Bource, escript par moy ; signé : Franc. Et au-dessoubs desdicts tiltres, il commence : **[14]** Premièrement, le 28^e aoust de l'an présent 1593 ; et au second feuillet verso, commencent les aulmosnes des années 1596 et 97 ; et à la page suivante recto, et au milieu d'icelle, finissant par cest article : Plus, le 28 décembre, jour de Sainte Seine, 3 florins. Et au sixième feuillet page verso, commence : Arresté de compte desdits deniers receus par ledict Teissier. Et finit en la septième recto, par lequel les Pauvres sont déclarés redevables de 6 escus 27 solz 9 deniers ; signé : J. Laion, Baille ; Teissier ; P. Guitton. Et à la suite, dans la mesme paige, est escript la quictance conceddée par ledict Rey, de la somme de 6 escus 27 solz 7 deniers ; ladicte quictance dattée du 2^e avril 1611, **[15]** signé : Crespin, marqué de la marque dudict Rey, et signé : Franc, notaire, avecq paraphe. De l'aultre costé dudict livre, il y a 34 feuillets escrits, au premier desquelz est escript : Notta, que ce jourd'huy, 23^e juillet 1600, au Concistoire, a esté conclud que Cabrières d'Aigues pourra se servir du ministère de nostre pasteur, M. de La Planche, pour une année ; payeront 20 escus, commanceant depuis la fin de may dernier, payant par carton ; présent : le filz de Louis Ripert ; et La Motte payera 8 escus, en mesme paye, présent : Jean Rouet ; signé : Franc. Et au second feuillet recto, commence : Livre du fourny, par François Rey, recteur de la Bource des Pauvres ; commanceant le 19^e septembre 1593 et finissant à la 34^e page verso : Plus 14 solz fournis par François Rey le 16 **[16]** avril ; et au dernier article dudict feuillet recto, qui est l'article précédent cy-dessus, il y a : Plus 4 solz fournys par ledict Bonin à un pauvre pour ce faire porter à Cadenet, par le commandement de Messieurs les Consulz, ce 13 avril 1606.

Et attendu l'heure tarde, nous avons continué l'assignation à ce dict jour, 2 heures de relevée.

Et advenant ladicte heure de 2 heures de rellevée dudict jour, en l'hostel de nous dict, de Champigny, par-devant nous Commissaire susdict, est derechef comparu ledict M^e Lieutaud, audict nom, assisté dudict M^e Chamier et desdictz Savournin et Franc. Lequel,

²⁹ . 1598.

³⁰ . 1597.

en présence desdits Sieurs Scindicqs généraulx du Clergé de ladite ville d'Aix, nous a encores représenté :

Une procuration, de main privée, **[17]** en papier, du 26^e aoust 1596, faite par :
 - Charles de Chasteauneuf, Sieur de Gacin ³¹, naguères Conseiller du Roy au Parlement de Provence,
 - Jean Douzet, viguier et cappitaine pour le Roy à Brignolle,
 - et aultres habitans de la R.P.R. du lieu de Brignolle ³², au nombre, en tout, de 22,
 par laquelle ilz donnent pouvoir à un particullier d'entre eulx, nommé Bérenguier, notaire, d'aller à une assemblée qui se devoit tenir, de ceulx de ladite religion, à Lourmarin, pour obtenir du Roy la liberté de leur consciences et le libre exercice de leur religion. Ladite procuration, signée de 18 des desnommés en icelle.

Plus, il nous a représenté un extraict en papier, fait par Cabannes et Desausés, notaires royaulx de Bourdeaux ³³, le 28^e juin 1660, tiré des actes du Sinode tenu à Gap ³⁴ en l'année **[18]** 1597, convocqué au 28^e may, dont M^e Charles Guyon, ministre de Bourdeaux, est gardiateur des actes et registres du Sinode tenu en la province du Daulphiné, par lequel appert que M. de La Planche, ministre de Lourmarin, et pour député : François Rey et Jaques Baridon, députés des Vallées d'Aigues, ont assistée audit Sinode.

Contenant aussy aultre extraict des actes du Sinode convocqué à Serre ³⁵ en l'année 1600, au commencement du mois de juin, dans lequel appert que de Provence, y a assisté M. de La Planche, ministre de Lourmarin, et Pierre Sahaurins ³⁶, député.

Contenant aussy aultre extraict des actes de Sinode provincial convocqué à Nioms ³⁷ au 3^e avril 1601, auquel ont assisté, de Provence, M. Chanforan, ministre de La Coste ³⁸, Jaques Pérouttet, député.

[19] Plus, un extraict en papier d'une procuration passée devant Monestier, notaire de Lourmarin, et par luy signé, en datte du 2^e septembre 1596, par laquelle les députés de toutes les Esglizes de ladite R.P.R. de Provence, qui sont de Salon ³⁹, Lanson ⁴⁰, Saint-Chamas ⁴¹, Lambesc ⁴², Brignolle, Le Luc ⁴³, Draguignan ⁴⁴ et aultres desnommés audict extraict, (et entre autres par l'Esglize de Mérindol, de Sieur Jean Boher, pasteur, de Bertrand Roustang, Consul et député dudict lieu), ont député, pour toutes lesdictes Esglizes : le Seigneur de Gua ⁴⁵ et M. M^e Jacques de La Planche, ministre de la Parolle de Dieu et pasteur de ladite Esglize refformée de Lourmarin, présents et acceptans, pour s'acheminer, pour lesdictes Esglizes, au lieu de Monestier-de-Clermont ⁴⁶ en Daulphiné, assister à l'assemblée convocquée audict lieu **[20]** par les Esglizes de Daulphiné, assignés le 10^e dudict mois de septembre ⁴⁷ ; et là, représenter toutes les plainctes et dolléances desdites Esglizes de Provence. Duquel extraict, ilz ont envoyé quérir l'original à Lourmarin, qu'ilz représenteront avant la closture du présent procès-verbal.

Plus, il nous a représenté un aultre extraict fait le 11^e mars 1638 par Monestier, notaire de Lourmarin, et par luy signé, d'un bail à prix-faict par la Communaulté dudict lieu, pour la rédiffication de quelques réparations du temple dudict Lourmarin, à Pierre Flocquet, masson, de Cadenet ⁴⁸, pour le prix de 10 florins pour canne de murailhe. En datte, ledict bail, du 8^e octobre 1592, receu par feu Monestier, père.

³¹ . Peut-être Gassin : Var, ar. Draguignan, c. St-Tropez.

³² . Brignoles : Var, ar. Toulon.

³³ . Bourdeaux : Drôme, ar. Die.

³⁴ . Gap : Hautes-Alpes.

³⁵ . Serres : Hautes-Alpes, ar. Gap.

³⁶ . Lecture incertaine.

³⁷ . Nyons : Drôme.

³⁸ . Lacoste : Vaucluse, ar. Apt, c. Bonnieux.

³⁹ . Salon-de-Provence : Bouches-du-Rhône, ar. Aix.

⁴⁰ . Lançon -Provence : Bouches-du-Rhône, ar. Aix, c. Salon.

⁴¹ . Saint-Chamas : Bouches-du-Rhône, ar. Aix, c. Istres.

⁴² . Lambesc : Bouches-du-Rhône, ar. Aix.

⁴³ . Le Luc-en-Provence : Var, ar. Draguignan.

⁴⁴ . Draguignan : Var.

⁴⁵ . Pour Lagoy ?

⁴⁶ . Monestier-de-Clermont : Isère, ar. Grenoble.

⁴⁷ . 10 septembre 1596.

⁴⁸ . Cadenet : Vaucluse, ar. Apt.

[21] Plus, il nous a représenté un extrait du procès-verbal fait par les Sieurs Commissaires de Sa dite Majesté pour l'exécution de l'Édict de Nantes, datté du 23^e febvrier 1601, tyré des registres du greffe du Séneschal d'Aix et du registre des Lettres royaulx, signé : Léger, greffier dudict Séneschal. Ledict procès-verbal contenant l'establissement des trois lieux de balliage aux lieux de Manosque ⁴⁹, Velaux ⁵⁰ et Le Luc. Ledict extrait estant en papier.

Plus, il nous a encores représenté un livret couvert de papier gris, contenant 19 feuillets, escrits en tout ou en partie, d'un costé et de l'autre costé, 4 feuillets en tout ou partie, les 13 feuillets restans en blanc. Intitullé au premier feuillet des 19 par ces mots : S'ensuit ce que j'ay, Mathieu Ménard, ay fourny et vacqué, estant Consul de Mérindol, en l'année 1587. Et au second feuillet recto, il y a cest article : **[22]** J'ay fourny des vivres quand la seine s'est faite, qui monte : 10 sols 1 pata. Et au quatorzième feuillet recto, au commencement de la page, il y a ces mots : De décembre 1587, M. Jehan Boer a confessé d'avoir receu de Mathieu Mesnard, Consul du lieu de Mérindol audict an, la somme de 87 florins 8 solz, en desduction et bon compte de son estat, que la Commune luy doibt ; promet l'en quicter et luy faire tenir quicte envers la Commune de la somme cy-dessus escripte ; et pour l'assurance de tout ce que dessus escript, ledict Sieur s'est signé : J.Boer.

Plus, il nous a encores représenté un aultre livret couvert de parchemin, contenant 20 feuillets escripts. Au **[23]** premier feuillet duquel, non compris dans lesdits 20 feuillets, il y a escript en teste : Livre de raison pour moy, Daniel Roumane, Consul en ce lieu de Mérindol en l'année 1592. Et au second feuillet, il y a escript en chef : Mémoire de l'administration faite par M^e Daniel Romane, Consul en ce lieu de Mérindol, tant pour entrée que issue, receu que dépen, de l'année 1592, avecq mon compaignon M^e Mathieu Ménard, et concernant ma part. Au quatrième feuillet duquel, recto, il y a un article en ces mots : Plus, ay fourny pain et vin pour faire la seine : 10 solz. Et au cinquième feuillet verso, il y a cest article : Plus, ay payé à M. Boer, ministre, audict an, et m'a acquit 5 florin. Et au folio 17 recto, il y a cest article : Plus, ay payé pour avoir fourny **[24]** pain et vin pour faire la seine de septembre : 1 florin 3 solz. Et au folio 19 recto, il y a autre article en ces mots : Plus, ay payé pour la despence que ont fait 3 hommes que ont acompagné nostre ministre de Lourmarin : 3 florins. Ledict livret n'estant signé en aucune part.

Plus, ilz nous ont représenté une quittance, estant en petit morceau de papier attaché avecq une espingle audict livret, faite soubz seing privé dudict Boer, contenant ces mots : J'ay, soubzsigné, confessé avoir receu de Messire le Consul Daniel Romane la somme de 86 florins, escrits en chiffre ; cest, en déduction du premier quarten commandant au mois de janvier jusques à la fin de mars ; signé : Boer.

Plus, il nous a encores représenté un aultre petit livret couvert de peau brune, contenant 32 **[25]** feuillets et une page escripts du costé, intitullé, au premier feuillet escrit : S'ensuit ce que François Mouton doibt fournir et bailler encor pour la Commune, estant Consul en l'an 1594. Au onzième feuillet duquel, recto, il y a ces mots : J'ay, soubzsigné, confessé avoir receu de M. le Consul François Mouton, tant en bled qui est 5 sommée et demye, et de mes tailles, est en somme de 274 florins et 6 solz, dont prometlz luy tenir quicte ; escripte ce 5^e de septembre l'an 1594, en chiffre ; signé : Boer, m.. Ledict livret en aucun lieu qu'en ladite quittance ⁵¹.

Plus, il nous a encores représenté un aultre livret, couvert de parchemin, contenant d'un costé 29 feuillets et demy escripts. Au premier duquel, recto, il y a 5 articles, l'un desquelz est rayé. Et au second feuillet recto, en teste de la page, est escript : S'ensuit ce que Mathieu Ménard **[26]** doibt recevoir et bailler pour la Commune, estant Consul en l'an 1597. Et au onzième feuillet recto, y a ces mots, en chiffre : L'an 1597, et le 8^e jour du mois de septembre, M. Jean Boer a confessé d'avoir receu de Mathieu Mesnard, Consul audict an, la somme de 141 florin et 6 solz, en desduction et bon compte de ses gages de la présente année, dont l'en quicte et promet l'en faire tenir quicte envers la Commune ; et pour assurance, s'est signé : J.Boer, m.. Et au 15^e feuillet recto, au dernier article : J'ay baillé à M. Jean Boer la somme de 126 florins, en desduction de ses gages, et ledict

⁴⁹ . Manosque : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier.

⁵⁰ . Velaux : Bouches-du-Rhône, ar. Aix-en-Provence, c. Berre.

⁵¹ . Ledict livret signé en aucun lieu, sauf en ladite quittance.

s'est signé : J.Boer. Et au folio 26 recto, est escript au dernier article de la page : J'ay baillé à M. Jean Boer la somme de 182 florins **[27]** et 6 solz, en desdution et bon compte de ses gaiges de l'an 1597 ; et pour assurance, ledict Boer s'est signé : J.Boer, m.. Ledict livret non signé, fors èsdictes quictances. Lequel Lieutaud a dict, ledict livret, avoir esté tiré des hérétiers dudit Mathieu Ménard, Consul de Mérindol.

Plus, il nous a encores représenté un aultre livret couvert de parchemin, contenant 26 feuillets escripts en tout ou partie. Au premier desquelz, en teste, est escript : S'ensuit ce que Pierre Palin, de Martin, doibt recevoir et bailler pour la Commune, estant Consul de Mérindol en l'an 1597. Et au quatrième feuillet duquel, recto, il y a ces mots : J'ay payé 7 solz pour le pain et le vin de la seine de Pantecoste. Ledict livret n'estant signé en aucun lieu.

Plus, il nous a représenté un acte en papier, en original, intitulé **[28]** en ces mots : Les choses qui ont esté conclues et arrestées au Collocque tenu à Mérindol, ce 3^e may, en chiffre : 1580. Au commencement duquel, il y a ces mots : Et premièrement, ont assisté :

- pour l'Esglize de Mérindol : M^e Jean Boer, ministre dudict lieu, M. le baille Jaques Ménard, et le Cappitaine Jaques Ménard, et Berthoumiou, du Concistoire ;
- pour Lourmarin : M^e George Druson, ministre dudict lieu ;
- pour La Mothe : M^e Jean Merle, ministre dudict lieu, Jean Royet, ancien.

Et plus bas, en un article, les absents de Cadenet (pour la seconde fois), Béous ⁵², Civergues ⁵³, La Coste, Joucas ⁵⁴, Mus ⁵⁵, Gordes ⁵⁶, Cabrières, La Rocque ⁵⁷, Lambesc, St-Canat ⁵⁸, St-Chamas, Allençon, St-Rémy ⁵⁹ et Velaux. Et plus bas, est escript : Il a esté aussy ordonné que le ministre de La Mothe, M^e Jean Nicollet ⁶⁰, yra visiter l'Esglize de Manosque pour **[29]** la redresser, le Concistoire estant requis par eulx. Signé : J.Boer, conduisant l'action, G.Druson, secrétaire, Jean Nicollet, Louis Fabry, Corneilhon, J.Mesnard et Mesnard.

Plus, il a représenté une quittance en papier volant, signée Nicollet, contenant, en chiffre : L'an 1589, et le 7^e septembre, j'ay, soubzsigné, confessé et attesté avoir eu et receu des Consulz, et par les mains de Mathieu Durant, de Cabrières, en desdution de mes estats de ce que je les ay servis par le passé, assavoir la somme de 10 escus ; de laquelle somme, les tient quicte ; et en foy de ce, me suis soubzsigné : Nicollet. Plus 1 teston, dudit Durant ; signé : Nicollet.

Plus, aultre acquit en papier, signé dudit Nicollet, en datte du 16^e septembre 1593, en chiffre, de la somme de 7 escus d'or sol **[30]** receue par ledit Nicollet des Consulz de Cabrières, pour payement de tout ce qu'il les a servy jusques au jour de ladite quittance.

Plus, aultre acquit en papier, du 20^e febvrier 1595, de la somme de 18 escus, receu des Consulz du lieu de Chabrières ⁶¹, par M^e Jean Boer, ministre, à bon compte de 80 francs accordés entre les Communautés de Cabrières et Lourmarin pour son estat d'un an. Ladite quittance signé : Boer, ministre.

Plus, aultre acquit en papier contenant : Je confesse avoir eu et receu de l'Esglize de Cabrières, La Mothe, Pépin et Saint-Martin, et des mains et propres argent de M^e Jean Monestier, notaire royal, la somme de 120 livres ; et ce, pour le service de son ministère audit lieu en l'année, en chiffre, 1597**[31]**/98, faict en chiffre ; ce 4^e juin 1598 ; signé : de La Planche, m..

Plus, aultre acquit en papier, de la somme de 5 escus 28 solz, receue par me Ressent, ministre, des Consulz de Cabrières d'Aigues, et des mains de Pierre Franciscon, pour le payement du temps que ledict Ressent a servy ladite Communauté, comme il leur

⁵² . Buoux : Vaucluse, ar. Apt, c. Bonnieux.

⁵³ . Sivergues : Vaucluse, ar. Apt, c. Bonnieux.

⁵⁴ . Joucas : Vaucluse, ar. Apt, c. Gordes.

⁵⁵ . Murs : Vaucluse, ar. Apt, c. Gordes.

⁵⁶ . Gordes : Vaucluse, ar. Apt.

⁵⁷ . La Roque d'Anthéron : Bouches-du-Rhône, ar. Aix, c. Lambesc.

⁵⁸ . Saint-Cannat : Bouches-du-Rhône, ar. Aix, c. Lambesc.

⁵⁹ . Saint-Rémy-de-Provence : Bouches-du-Rhône, ar. Arles.

⁶⁰ . Et non Jean Merle, comme indiqué auparavant.

⁶¹ . Sic.

fust acordé par le Concistoire de Mérindol ; daté du 1^{er} may 1601 ; signé : Ressent, m.. Et au-dessous est escript : Veu et admis.

Plus, aultre acquit en papier dudict Ressent, de la somme de 5 escus et demy, à luy passé par ladite Communauté de Cabrières d'Aigues, pour avoir presché audit lieu l'espace de 15 jours ; du 3^e juin 1601 ; signée : Ressent.

Plus, un certifficat en papier, signé : Monestier, nottaire, du 2nd mars 1605, par lequel [32] il atteste comme, en l'année 1595, M. M^e Jaques de La Planche fut baillé et départy pour pasteur de l'Esglize de Lourmarin, et sur la fin du mois de may en ladite année, auroit esté départy aux Esglizes réformées de Cabrières, La Mothe, Pépin que Saint-Martin d'Aigues, aux gaiges, entre tous, de 40 livres tous les ans ; les ayant servy jusques en l'année du Sieur Colladon, aussy ministre, qui fust en l'an 98⁶². Ayant, moy dict notaire, payé pour toutes, à la réquisition dudict Cabrières, et pour 3 ans : 120 livres ; desquelz en ay esté rambourcé par la Communauté de Cabrières. Et affin que ledict Cabrières puisse estre rambourcé à proportion par les aultres, leur ay fait le présent, et icelluy signé de ma propre main.

Plus, il nous a encores [33] représenté un autre acquit en papier, signé : de Croze, m., de la somme de 88 escus 40 solz, par luy receu de la Communauté de Cabrières, pour l'entier paiement de ses cartons passés et escheus depuis le 20^e du mois passé ; en ce compris : 42 escus 11 solz, provenus de la subvention du Roy ; datté du 4^e may 1606.

Plus, un aultre acquit dudict Croze dans le mesme papier, du 20^e janvier 1607, de la somme de 53 escus 30 solz, pour son estat, de 3 cartons, par luy receus de ladite Communauté.

Plus, un aultre acquit en papier dudict de Croze, de la somme de 47 florins et demy, receue de Jean Orceau de Cabrières, en bled, pour et en desdution de son estat que la Commune luy doibt ; du 29 juin 1608.

[34] Plus, aultre acquit dudict de Croze, en faveur de ladite Communauté de Cabrières, de la somme de 6 escus, en desduction de ses estats de 10 escus que la Commune luy doibt ; du 31^e aoust 1614, signé : de Croze, m..

Plus, aultre acquit dudict de Croze, du 18^e janvier 1615, en faveur de ladite Commune de Cabrières, de 22 florins, en desduction des arréraiges que ladite Commune luy doibt de son estat ; signé : de Croze, m.. Ledict acquit en papier.

Plus, un aultre acquit de Théodore Colladon, ministre, de la somme de 15 escus, par luy receue du trésorier de Cabrières nommé Jean Roux, dict "Gousart", en déduction de ses gages de ministre ; du 14 septembre 1599, ainsy est, Théodore Corodon, signé. Ledict acquit en papier.

Plus, une parcelle contenant le chargement des deniers receus [35] par Jean Roux et Fabri⁶³, des deniers concernant les particulliers de la Communauté, dont les forains n'y entrent point, en l'année 1602, contenant chappitre de chargement et deschargement. Au sixième article duquel chappitre de deschargement, il y a ces mots : Le 24^e novembre⁶⁴, je suis allé à Cucuron tant pour faire marché à Jean Cedde pour nous apoter une cloche d'Avignon, que pour monstre une lettre que M^e Clary avoit mandé à ceulx de la ...⁶⁵, affin de nous bailler 6 escus ; vaqué un jour : 8 sols. Et à costé dudict article admis pour 8 solz, et à la suite : Le 27^e dudict mois⁶⁶, suis retourné audict Cucurron avecq ma beste pour porter la cloche à Jean Fede affin de la porter en Avignon ; vacqué un jour ; et à costé : admis pour 10 sols. Et au pénultième article, y a : Le 22^e décembre, [36] je suis allé à Cucuron avecq ma beste pour aller quérir la cloche neufve ; et à costé : admis pour 1 florin 8 solz. Ladite parcelle arrestée par Jaques Bardon⁶⁷ et Pierre Salin, audicteurs des comptes du lieu de Cabrières d'Aigues, nommés pour ouyr les comptes de Jean Roux, dict "Fabre", Consul, en l'an 1602. Arresté le 24^e avril 1603 ; signé : Jaques Baridon, marqué des marques des deux Consulz, signé de Pierre Salin et de Calvet, greffier.

⁶² . 1598.

⁶³ . Jean ROUX, dit "Fabri".

⁶⁴ . 24 novembre 1602.

⁶⁵ . Un mot illisible (détrait ?).

⁶⁶ . 27 novembre 1602.

⁶⁷ . Pour Baridon.

Plus, il a représenté une autre parcelle contenant le chargement et déchargement des deniers receus par Louis Roux, Consul de Cabrières d'Aigues, en l'année 1600, de l'argent provenu pour les affaires particulières de ladite Communaulté, auquel les forains **[37]** n'entrent point. Au troisième article de la despence, il y a ses mots : Aussy, je me descharge de la somme de 22 florins et demy que j'ay payé à Jean Fede pour la cloche. Et à costé est escript : Ouy le Consul Jean Roux, admis pour 22 florins 6 sols. Ladite parcelle arrestée par Jaques Baridon et Pierre Sallin, audicteurs des comptes de ladite Communaulté, le 24^e avril 1603 ; marqué de la marque des deux Consulz, signé : Jaques Baridon, Pierre Salin, de Calvet, greffier.

Et attendu l'heure tarde, nous avons continué l'assignation à demain, à 7 heures du matin, 10^e du présent mois ⁶⁸.

Et advenant ledit jour de mercredy 10^e dudict mois d'avril audict an ⁶⁹, par-devant nous, Commissaire susdict, est derechef comparu lesdits M^e Paul Lieutaud, assisté **[38]** desdicts Chamier, Savournin et Franc. Lesquelz nous ont dict qu'ilz ont encores quelques pièces à nous représenter.

Et premièrement, un procès-verbal en papier, du 19^e aoust 1601, fait par Sieur Joseph Bonfilz, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant général en la sénéchaussée de Provence, Commissaire député par les Sieurs Commissaires de l'Édict de Nantes en l'année 1600. Avecq son ordonnance portant la mise en possession des catholicques de la part de l'Esglize de Lourmarin occupée par ceulx de la R.P.R., et que pour signe de possession, il fist rompre et abattre les murailles qui avoient esté constructe pour division. Avecq inhibitions et deffences, ausdictz de la R.P.R., de troubler lesdictz catholicques en la possession et jouissance d'icelle, à peine de 1000 escus et aultres peines portées **[39]** par les Édicts et Ordonnances de Sa Majesté. Avecq commandement d'oster tout présentement les bois et chairet ⁷⁰ qu'ilz ont mis pour le service de leur dict exercice. Et qu'avant que faire droict sur le payement des réparations demandéz par lesdictz de la R.P.R. ou leur estre permis d'en oster ... ⁷¹ qu'ilz y ont applicqué, ordonné que le prieur sera appellé à la huictaine, ensemble les Consulz et catholicques dudict lieu viendront pertinement defendre pour, tous ouys, leur pourvoir comme il appartiendra. Signé : Bonfilz ; et par extrait : Guidy. Pour justiffier que lesdits Sieurs de la R.P.R. ⁷² faisoient leur exercice dans une partie de ladicte esglize, laquelle ilz avoient fait réparer en l'année 1592, ainsy qu'ilz nous ont fait apparoir par le bail à prix-faict cy-devant représenté au présent procès-verbal.

Plus, il nous a représenté **[40]** les actes de Collocques tenus à Lourmarin des Esglizes refformées de Provence, du 1^{er} octobre 1600, dans lequel, ilz ont nommé Manosque et Brignolle pour villes de bailliage de la sénéchaussée de Provence. Signée : de La Planche, ministre audit Lourmarin ; Ressent, Tartonne et plusieurs aultres, au nombre de 22, compris les susnommés, et par Ferrand, nottaire.

Plus, il a aussy représenté par les mains de Herculaïs Monestier, praticien du lieu de Lourmarin, le protocole des actes receus par feu M^e Jean Monestier, nottaire de Lourmarin, couvert de parchemin, contenant 22 mains de papier escriptes. Commançant au premier feuillet par une promesse d'exaction pour la Communaulté du lieu de Lourmarin contre Pierre Sambuc, **[41]** dudict lieu, dattée du 2nd janvier 1595. Et finissant par une oblige pour André Perrin contre Anthoine Martin, du dernier de l'an 1596 ⁷³, au bas duquel sont les quictances signées Monestier. Ledict livre contenant 508 feuillets escripts, ramplis de contractz receus en l'année 1595 ; et 518 feuillets remplis des contracts par luy receus en l'année 1596. Et au folio 322 de ceulx de ladite année 96 ⁷⁴, il y a l'original de la procuration passée par les députés des Esglizes refformées de Provence le 2nd jour de septembre 1596, dont l'extract a esté cy-devant représenté, mentionné au présent procès-

⁶⁸ . 10 mai 1662.

⁶⁹ . Erreur du secrétaire : 10 mai 1662.

⁷⁰ . Pour : les bancs et la chaire ?

⁷¹ . Un mot illisible (l'atrait ?).

⁷² . Souligné dans l'original ; même chose pour la suite.

⁷³ . 31 décembre 1596.

⁷⁴ . 1596.

verbal. **[42]** Lequel registre et protocolle, ilz nous représentent pour satisfaire ainsy qu'ilz ont promis en leurs dictes remonstances cy-dessus.

De l'exhibition et représentation desquelles pièces, il nous a requis acte. Et déclarant que, quand à présent, ilz n'ont autres pièces à nous représenter.

Et à l'instant aussy, sont comparus les Sieurs Scindicqs généraulx du Clergé de ce pays de Provence, assistés de M^e Guillaume Blanc, advocat audit pays, leur conseil, et de M^e Jean Manuel, leur procureur.

Lesquelz, et attendu que les habitans des lieux de Lourmarin, Mérindol, Cabrières et La Mothe, faisant profession de la R.P.R. ne nous ont remis qu'un extrait du susdict Arrest du Conseil du 14 juillet dernier ⁷⁵, **[43]** sans seau ny commission sur icelluy, lesdits Sieurs Scindicqs nous représentent et exhibent l'extrait en parchemin du mesme Arrest, avec le seau et la commission à nous adressante, le tout dudict jour 14^e juillet dernier, et nous requièrent, conformément audict Arrest, donner nostre avis à Sa Majesté sur l'enthérinement de la requeste que lesdictz Sieurs Scindicqs ont présenté au Roy en son Conseil pour faire desmollir les temples qui sont èsdictz lieux de Lourmarin, Mérindol et Cabrières et La Mothe, et y faire interdire l'exercice publicq de ladite R.P.R..

Et pour y parvenir, ensemble pour respondre aux pièces que lesdictz habitans nous ont représentéz, mentionnées au présent procès-verbal, lesdictz Sieurs Scindicqs nous remonstrent qu'on demeure d'accord que dans cette province, il n'y a que 3 **[44]** lieux de bailliage assignés par l'ordonnance des Sieurs Commissaires de l'an 601 ⁷⁶, que sont les lieux du Suc ⁷⁷, Velaux et Manosque, et qu'ainsy les 4 lieux cy-dessus ne peuvent prétendre de ce chef l'exercice publicq.

Ny aussy en vertu d'aulcung Édict de Sa Majesté car, en ce qui est de l'Édict de 577 ⁷⁸, de toutes les pièces qui nous ont esté représentées cy-dessus par lesdits de la R.P.R., la plus ancienne est de 581 ⁷⁹. Et en oultre, l'Arrest portant nostre commission a reiglé les parties et ordonné que lesdictz habitans produiront les tiltres et pièces originalles, en vertu desquelles ilz prétendent avoir eu l'exercice libre de ladite R.P.R. ausdictz 4 lieux aux années 1596 et 1597 ; **[45]** en quoy l'Arrest se rapporte à l'Édict de Nantes, Article 9, qui permet l'exercice de ladite R.P.R. aux lieux où il estoit par eulx estably et fait publicquement et par plusieurs et diversses fois ausdictes deux années. Et aucunes desdites pièces ne preuvent vallablement, en aucuns desdits 4 lieux, ledict exercice publicq.

Et, pour aultant que lesdits habitans ont représenté en confusion lesdites pièces, on les réduira en 4 classes, et on les séparera au subject de chacun desdits 4 lieux.

Et on commancera par celluy de Lourmarin :

La première classe concerne les prétendus mandats adressant au trésorier de la Communauté de Lourmarin, aux fins de payer les gaiges d'un nommé George Druson, de La Planche, qui sont quallifiés ministres de la Parolle de Dieu **[46]** en ladite Esglise du lieu de Lourmarin. Contre quoy, lesdictz Sieurs Scindicqs disent :

- Primo : que ce sont des escriptures privées non avérées et fabricquées à plaisir.
- Secundo : qu'inutillement on a produit des mandats des années 1581 et 1595 ⁸⁰, attendu que c'estoit au temps des troubles et guerres civiles du royaume, et que l'Édict de Nantes, en l'Article 9, aussy bien que l'Arrest du Conseil portant nostre commission requièrent des preuves dudict exercice publicq aux années 96 et 97⁸¹.
- Tertio : il n'appert aulcunement que ceulx qui sont desnomméz Consulz de Lourmarin dans lesdicts mandats dudict lieu, cette quallité est en la pluspart desdits mandats, ilz ne sont poinct signéz, ains on n'y a mis et fabriqué à plaisir **[47]** des marques ; et, entre aultres, en celluy du 18 décembre 1598, on y a mis, pour l'une desdites marques, une grande croix avecq un piedestail, ce qui n'est pas la marque d'un Consul qui fait profession de la R.P.R..
- Quarto : en la pluspart desdictz mandats, il n'y a poinct de quictances.

⁷⁵. 14 juillet 1661.

⁷⁶. 1601.

⁷⁷. Sic.

⁷⁸. 1577.

⁷⁹. 1581.

⁸⁰. 1595.

⁸¹. 1596 et 1597.

- *Quinto* : ces qualifications chimistes ne font point de foy contre le thiers, et surtout en des escriptures privées, veu qu'il a esté facile d'y mettre telles quallités qu'on a voullu. En confirmation de quoy, les habitans du lieu de Pont-de-Velle ⁸² ayant produictz de pareilles quictances privées que le nommé Cassegrain, soy-disant ministre du Pont-de-Velle, avoit conceddé de ses gages et appoinctemens, sur le différens qui a esté entre les habitans de Pont-de-Velle faisant profession de la R.P.R. et les catholicques, **[48]** il y a eu Arrest du Conseil de Sa dicte Majesté, le 16^e janvier dernier ⁸³, en voidant le partaige qui estoit intervenu entre les Sieurs Commissaires d'une pareille commission à la nostre, par lequel l'exercice publicq de ladite R.P.R. a esté interdit dans ledict lieu du Pont-de-Velle. Et par ce moyen, Sa Majesté a jugé que semblables quictances privées de ministre ne faisoient pas preuves de l'exercice publicq de ladite R.P.R. dans les lieux mentionnées èsdites quictances.

- *Sexto* : comme les ministres peuvent résider en tous les lieux du royaume, la conséquence ne s'ensuit pas que s'il y a eu un ministre dans le lieu de Lourmarin, l'exercice publicq de ladite R.P.R. y ayt esté fait. Et sy bien au dot desdictz mandats il a esté mis ces mots : Veue et admis ; comme **[49]** c'est pareillement une escripture privée et qu'il n'y a aulcung seings, ces mots ne sont point de foy.

Et, à ces fins, nous requièrent, lesdicts Sieurs Scindicqs, de parapher lesdicts mandats et aultres pièces privées représentées par lesdicts habitans mentionnées en ce procès-verbal.

La seconde classe desdictes pièces concerne le fait des baptesmes des enfans de la R.P.R. que lesdictz habitans prétendent avoir esté faitz dans le lieu de Lourmarin et par le ministre qu'elle avoit audict lieu. Au subject de quoy, lesdictz Scindicqs généraulx nous disent que le livre quy nous a esté représenté à cest effect ne fait point de foy, et ne preuve pas ce qu'a ordonné ledict Arrest du Conseil portant nostre commission, pour aultant que :

- *Primo* : c'est un **[50]** livre qui ne contient qu'escriptures privées, que n'est point signé au dernier feuillet qui est le 126. Et sy bien il est signé aux autres feuillets par le nommé Franc qui se quallifie diacre, il n'y a point de preuve qui justifie cette quallité, ce qui rend ce livre purement privé et sans aulcune foy probatoire en Justice.

- *Secundo* : sy bien à chaque feuillet il y a une signature de Franc, il est évident que le tout a esté fait en mesme temps, d'un mesme caractères et d'une mesme ancre, hors que ledict livre commence le 10 febvrier de l'année 1588 et finit en 1619 ⁸⁴, ce qui en marque l'altération et supposition. Et encores, il est à observer que ledict Franc n'a point signé en chaque article du baptistaire, comme il seroit requis et praticqué par les curéz de l'Esglize.

- *Tertio* : il y a un **[51]** grand nombre de visces, deffaulx et manquemens audict livre, à cause de quoy on y doibt encores moins adjouster de foy. Car au feuillet 21, il est dict Marguerite, et le surnom laissé en blanc ; et au feuillet 35 verso de l'année 97 ⁸⁵, est escript Marie, et le surnom en blanc ; autant au folio 39, tant en la première que seconde page, et au feuillet 40 et 41 et 42, tant en la première que seconde page, 43 et en plusieurs autres en grand nombre, comme il est aisé de parcourir, dans lesquelz on ne treuve ny les noms des parrains ny de la marraine. Et, de plus, le livre est composé de différens papier, et marqué de différentes marques, et l'escripture de tout ce livre en fait voir l'altération, attendu qu'elle est trop fraîche et ressent. Mesme celle du premier **[52]** feuillet qu'on a datté de l'an 588 ⁸⁶, où, au premier article, il y a une apostille du nom de George d'un caractère différend et d'une ancre plus fraîche.

- *Quarto* : il n'y a aulcun article de tous ces baptesmes qui marque avoir esté fait dans le temple du lieu de Lourmarin. Ainsy s'ils ont esté faitz, ç'a esté dans des maisons privées. Par conséquent, quand ce livre seroit véritable, ce que non, ilz ne prouveroient pas que l'exercice publicq de ladite R.P.R. ayt esté fait dans ledict lieu de Lourmarin, ainsy que Sa Majesté a jugé par le susdict Arrest de son Conseil du 16 janvier dernier ⁸⁷, nonobstant semblable livre de baptistaire que les habitans du Pont-de-Velle faisant profession de la

⁸² . Peut-être Pont-de-Veyle, dans l'Ain.

⁸³ . 16 janvier 1662.

⁸⁴ . 1619.

⁸⁵ . 1597.

⁸⁶ . 1588.

⁸⁷ . 16 janvier 1662.

R.P.R. avoient produict, pour aultant que, comme on peust baptiser en tous lieux les enfans [53] de la R.P.R., les simples baptistaires ne preuvent poinct que l'acte de baptesme, mais non poinct l'exercice publicq de ladite R.P.R. dans le mesme lieu. Bref, ledict prétendu livre a d'aultant moins de foy que suivant l'ordonnance, il auroit deub estre remis au greffe de la sénéchaussée où ressortist le lieu de Lourmarin, suivant l'Ordonnance, et affin qu'il n'y fust rien altéré, ainsy que l'Ordonnance le veult.

Et, de plus, pour confirmer le deffault dudict livre en ce que chaque article de baptesme n'est pas signé par aulcun, soit ministre soit diacre, les Sieurs Scindicqs généraulx nous représentent l'original du livre baptistaire qui a esté tenu dans le lieu de La Coste, commanceant le 6^e décembre de l'année 1598 et finissant le 5^e janvier de l'année 1605, composé de 11 feuillets. [54] Dans lesquelz il y a un très grand nombre des baptesmes en des articles séparer, et chacun desquelz est signé par un nommé Champforan, ministre ; ce qui preuve sans contredict la nullité dudict livre de baptistaires de Lourmarin, et qu'il est contraire aux propres formes que gardent ceulx de la R.P.R. en cette province. Et le quel livre de baptistaire de La Coste a esté tiré du greffe des insignuations ecclésiastiques du dioceize d'Ap⁸⁸, à présent possédé par M^e Gadret. Et cest, pour dire que sy ledict livre de baptesme de Lourmarin estoit véritable et faisoit foy, on l'auroit pareillement remis au greffe des insignuations dudit Lourmarin, suivant les Ordonnances royaulx.

La troiziesme classe [55] desdictes pièces concerne un aultre petit livre contenant divers articles des aulmosnes que lesdits habitans de Lourmarin de ladite R.P.R. prétendent avoir esté faitz dans leur lieu. Contre quoy, lesdictz Scindicqs généraulx disent que c'est une pièce purement privée, non avérée, et que ce n'est qu'un roolle fabriqué à plaisir, dans lequel il a esté bien facile d'y mettre qu'on a donné quelque argent le jour de la Sainte Seine. Ces esnonciations et qualifications ne faisants poinct de foy, ny n'estant pas assez fortes pour preuve que l'exercice publicq de ladite R.P.R. ayt esté fait publicquement dans le lieu de Lourmarin, veu que sans faire l'exercice, les particulliers peuvent bien faire des aulmosnes. Joint que ledict livre n'est signé qu'au tiltre, et inscrit par le nommé Franc en l'un des premiers feuillets du livre et en l'autre dernier, sans que soit signé en aulcun autre.

[56] Quand au prétendu acte de procuracy, datté du 26 aoust de l'an 96⁸⁹, portant députation faite des y desnommés pour se treuver en une assemblée de la R.P.R. que se devoit faire dans le lieu de Lourmarin, les Sieurs Scindicqs généraulx disent que cette pièce fait encores moins de foy, veu que c'est une pièce purement privée, non avérée et sans qu'il y soit intervenu aucune personne publicq. Et d'ailleurs, il est évident qu'il y avoit plusieurs et divers blancs, entre autres en la ligne 26 et 32, où l'aspect de la pièce fait voir le blanc qui a esté ramply de ces deux mots de Brignolle, et qui sont escripts d'un différent caractère du restant de l'écriture et d'une ancre plus blanche, ce qui marque l'altération, et par conséquent la supposition de la pièce. A quoy sera adjouxté que sy [57] cest acte de députation estoit véritable, et à ce que le députté eust un vallable pouvoir pour assister à ladicte assemblée de Lourmarin, y faire proposer et permettre ce qui seroit besoing, et mesme de passer toutes telles obligations des personnes et biens des constituans, iceulx luy auroient fait une procuracy par acte publicq, à ce qu'il ne pust estre désadvoué, à ce qu'il pust vallablement obliger les biens des constituans. Et ce qui confirme encores mieulx la nullité et supposition dudict acte de députation, et qu'il n'est pas vray qu'en ladite année 596⁹⁰ il ayt esté tenu aulcune assemblée de la R.P.R. dans le lieu de Lourmarin, veu que toute la preuve de cette assemblée que lesdits habitans raportent est tirée d'un prétendu acte de procuracy qui se trouve dans les registres protocollés de feu jean Monestier, vivant notaire [58] dudict lieu, en datte du 2nd septembre de l'année 1596, et qui se treuve au feuillet 322 dudict registre. Mais c'est un acte qui ne fait poinct de foy attendu qu'il n'est poinct signé par ledict Monestier. De quoy lesdictz Sieurs Scindicqs nous ont requis acte, et que ledict acte soit paraphé ne varietur. Ensemble de ce que dans le grand nombre de contractz antérieurs et postérieurs qui sont dans le mesme registre, ilz se trouvent signés par ledit Monestier, en quoy il se voidt la nullité dudict acte par le deffault de la signature dudict notaire ; et telle déclarée par l'Ordonnance de Blois,

⁸⁸ . Apt : Vaucluse.

⁸⁹ . 1596.

⁹⁰ . 1596.

Article 165, qui enjoinct aux nottaires de signer les contractz, à peine de nullité, ce qui est observé généralement par tout le royaume. Joint que la supposition des faicts [58] esnoncés dans cest acte de procuration est évidente, car il est énoncé les députés des Es-glizes refformés de cette province, sçavoir :

- Salon,
- Lançon,
- Saint-Chamas,
- Lambesc,
- Brignolles,
- Le Luc,
- Draguignan,
- Seine ⁹¹,
- La Mothe-du-Caire ⁹²,
- La Bréoulle ⁹³,
- Le Brusquet ⁹⁴,
- Bogencier ⁹⁵,
- Signe ⁹⁶,
- Solier ⁹⁷,
- Oriol ⁹⁸,
- la ville d'Aix ⁹⁹,
- Manosque,
- Folcalquier,
- Limans ¹⁰⁰,
- Ongles ¹⁰¹,
- Vachères ¹⁰²,
- Cadenet,
- Barjoux ¹⁰³,
- Salerne ¹⁰⁴,
- Tavernes ¹⁰⁵,
- Lorgues ¹⁰⁶,
- Sisteron ¹⁰⁷,
- Séderon ¹⁰⁸,
- Baret ¹⁰⁹,
- Mizon ¹¹⁰,
- Quinson ¹¹¹,
- Antibes ¹¹²,
- Graces ¹¹³,

⁹¹ . Seyne : Alpes de Haute-Provence, ar. Digne.

⁹² . La Motte-du-Caire : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier.

⁹³ . La Bréole : Alpes de Haute-Provence, ar. Barcelonnette, c. Le Lauzet.

⁹⁴ . Le Brusquet : Alpes de Haute-Provence, ar. Digne, c. La Javie.

⁹⁵ . Belgentier : Var, ar. Toulon, c. Solliès-Pont.

⁹⁶ . Signes : Var, ar. Toulon, c. Le Bausset.

⁹⁷ . Solliès-Pont : Var, ar. Toulon.

⁹⁸ . Auriol : Bouches-du-Rhône, ar. Marseille, c. Roquevaire.

⁹⁹ . Aix-en-Provence : Bouches-du-Rhône.

¹⁰⁰ . Limans : Alpes de Haute-Provence, ar. et c. Forcalquier.

¹⁰¹ . Ongles : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier, c. St-Étienne-les-Orgues.

¹⁰² . Vachères : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier, c. Reillanne.

¹⁰³ . Barjols : Var, ar. Draguignan.

¹⁰⁴ . Salernes : Var, ar. Draguignan.

¹⁰⁵ . Tavernes : Var, ar. Draguignan.

¹⁰⁶ . Lorgues : Var, ar. Draguignan.

¹⁰⁷ . Sisteron : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier.

¹⁰⁸ . Séderon : Drôme, ar. Nyons.

¹⁰⁹ . Barret-de-Lioure : Drôme, ar. Nyons, c. Séderon.

¹¹⁰ . Mison : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier, c. Sisteron.

¹¹¹ . Quinson : Alpes de Haute-Provence, ar. Digne, c. Riez.

¹¹² . Antibes : Alpes-Maritimes, ar. Grasse.

¹¹³ . Grasse : Alpes-Maritimes.

- Tourettes ¹¹⁴,
- Gacin ¹¹⁵,
- Bertaud ¹¹⁶,
- St-Tropès ¹¹⁷,
- Cougoullin ¹¹⁸,
- Mérindol,
- Joucquas,
- Mus,
- Gordes,
- La Coste,
- Roussillon ¹¹⁹,
- Les Baumettes ¹²⁰,
- et Gignac ¹²¹,
- Cabrières,
- La Mothe,
- Peipin,
- et Saint-Martin d'Aigues,
- Lourmarin,
- et Berre ¹²².

Et il est nottoire, en cette province, que des quatre parts, les trois dont on vient de parler n'ont jamais eu aulcung exercice de la religion èsdites Esglizes P.R..

*Quand à la pièce que les habitans **[60]** disent estre tirée des actes du Sinode tenu à Gap en l'année 1597, et où il est fait mention de La Planche, ministre de Lourmarin, et de Chamforant, ministre de La Coste, lesdictz Scindicqs généraulx :*

- disent que cette pièce n'estant qu'un prétendu extrait, lesdictz habitans ne satisfont pas à l'Arrest du Conseil de nostre commission, qui ordonne qu'ilz exhiberont les tiltres et pièces originales.

- Secundo : le susdit extrait ne fait point de foy car il n'est signé que par deux qui se disent notaires de la province de Dauphiné, sans qu'il y aye preuve de cette quallité, attendu que l'extrait n'est pas légalisé par les Juges des lieux, et qu'on veult servir dans une autre province qu'en celle de Dauphiné où ledit lieu de Bourdeaux est scitué.

*- Tertio : et quand cette pièce feroit **[61]** foy, ce que non, elle ne contient que la simple esnonciation dudict de La Planche, et on a fait voir cy-dessus que semblables qualifications ne font pas foy contre les personnes tierces, ny ce que ledict La Planche avoit fait dans Gapt, n'est pas une preuve que l'exercice de ladite R.P.R. ayt esté fait publiquement en ladite année 597 ¹²³ dans ledict lieu de Lourmarin.*

*- Quarto : ladite pièce, en toute façon, ne serviroit pas contre la requeste des Sieurs Scindicqs, attendu que, tant par l'Édict de Nantes que par ledict Arrest du Conseil de l'exécution duquel est question, il fault prouver conjointement que l'exercice de ladite R.P.R. a esté fait publiquement dans le lieu de Lourmarin par plusieurs et diversses fois, et cette pièce ne parlera que de l'année 597 ¹²⁴, et encores d'un **[62]** acte fait hors dudict lieu et dans une aultre province que celle-cy.*

- Et enfin, ce prétendu extrait n'a pas esté fait partye appellé et n'est signé que par deux qui se disent notaires et qui font profession de la R.P.R..

Aussy peu de fondement peuvent, lesdictz habitans de ladite R.P.R., faire sur le contract du 8^e octobre de l'année 1592, portant prix-fait de quelques murailles pour la rédiffication de leur temple de Lourmarin, ny sur l'acte de réception de la besongne du 28

¹¹⁴ . Tourrette-sur-Loup : Alpes-Maritimes, ar. Grasse, c. Le Bar.

¹¹⁵ . Gassin : Var, ar. Draguignan, c. St-Tropez.

¹¹⁶ . Bertaud était un fief, aujourd'hui sur la commune de Gassin.

¹¹⁷ . St-Tropez : Var, ar. Draguignan.

¹¹⁸ . Cogolin : Var, ar. Draguignan, c. Grimaud.

¹¹⁹ . Roussillon : Vaucluse, ar. Apt, c. Gordes.

¹²⁰ . Baumettes : Vaucluse, ar. Apt, c. Gordes.

¹²¹ . Gignac ; Vaucluse, ar. et c. Apt.

¹²² . Berre-l'Étang : Bouches-du-Rhône, ar. Aix.

¹²³ . 1597.

¹²⁴ . 1597.

avril 1593, soit à cause que cella ne preuve pas l'exercice publicq de la R.P.R. fait aux années 96 et 97 ¹²⁵, soit que lesdites réparations concernoient le fondz de l'esglize parrochiale **[63]** et cathollicque dudict lieu que lesdictz de la R.P.R. avoient envahy à la faveur des guerres civiles qui estoit embrasée pour lors dans le royaume ; et laquelle, ilz furent condempnéz en l'an 601 ¹²⁶ de vuidier et désamparée aux catholicques ; et c'est ladicte esglize parrochiale, partie d'icelle, que dans le contract est qualliffié temple.

Attandu l'heure tarde, nous avons continué l'assignation à ce jourd'huy, une heure de rellevée.

Et advenant ladicte heure d'une heure de rellevée dudict jour, sont derechef comparus lesdictz Sieurs Scindicqs généraulx du Clergé, assistés comme dessus.

Lesquelz, continuant de respondre aux pièces représentées par lesdicts habitants de Lourmarin et au verbal de M^e Bonfilz, Lieutenant général, fait au mois d'aoust de l'an 601¹²⁷, disent **[64]** que cette pièce favorise plutost la poursuite desdictz Scindicqs qu'elle ne leur est contraire, et leur fournit un nouveau moyen pour prouver que lesdictz habitantz ne sont pas aux termes de l'Article 9 de l'Édict de Nantes, suivant le vray sens de l'intention de l'Édict, attendu que cette pièce fait voir que la faveur ¹²⁸ des guerres civiles dudict royaume, s'estoient emparés de l'esglize parrochiale dudict lieu, et s'en estoient servy pour leur temple en l'année 1592. En sorte que quand il seroit vray qu'aux années suivantes, 1596 et 1597, l'exercice publicq de ladite R.P.R. auroit esté fait dans ledict temple, ce que non, ce ne seroit pas une possession licitte, libre et légitime, mais bien une usurpation violante **[65]** sur le fondz de l'église, ce qui n'auroit peu acquérir aulcung droict à un usurpateur de cette quallité, attendu un principe sy vieulx. Estant encores à observer que, lors de cette ordonnance de l'an 601 ¹²⁹ qui condempne les habitans de la R.P.R. dudit lieu de vuidier ladicte esglize aux catholicques, ilz ne demandère aux Sieurs Commissaires que le rambourcement des réparations qu'ilz avoient faittes, et non permission de construire un temple en un aultre endroict, comme en effect, ç'a esté, longtemps après que, de leur privée auctorité, ilz firent construire le temple.

Ce qui servira encore pour destruire le prétendu acte de Coloque datté du 1^{er} octobre 1600 ; lequel, lesdits habitans disent **[66]** avoir esté tenu dans le lieu de Lourmarin. Veu que :

- Primo : la pièce ne fait point de foy, pour estre un acte pris dans ledit lieu de Lourmarin par Jean Férand qui se dict notaire de Manosque, ainsy hors du lieu de son establissement, ce qui le rend nul suivant l'Ordonnance.

- Secundo : comme il a esté receu originèment par ledict Férand, ce n'est qu'un escriture privée ; laquelle, n'estant pas advérée, ne fait aucune preuve.

- Tertio : ce ne seroit q'un ¹³⁰ prétendu acte de l'année 1600, et l'Arrest du Conseil, de l'exécution duquel est question, est de prouver par tiltre que l'exercice publicq de leur R.P.R. a esté fait dans le lieu de Lourmarin les années 1596 et 97 ¹³¹.

- Et ce seroit une vaine chimère de vouloir faire fondement sur l'article de ladite pièce contenant **[67]** que les Consulz et Jean Monestier, notaire de Lourmarin, députtés de l'Esglise dudict lieu, qui disent estre à l'enticque et resceante possession de l'exercice d'icelle, comme sy le seul dire de la partye pouvoit faire preuve en sa faveur, et que d'ailleurs il conste du contraire comme on a fait voir cy-dessus.

- Et de plus, lors de ce prétendu Collocque, lesdictz habitantz usurpoient aux catholicques l'église parrochiale, ce qui est prouvé par ledict verbal du mois d'aoust 1601, fait en exécution de l'ordonnance des Sieurs Commissaires, qu'ilz condempnent à vuidier l'esglize ausdictz catholicques.

- Enfin, ladite assemblée n'estoit pas légitime pour n'avoir esté permise ny par le Roy ny par le Gouverneur de la province, ny auctorisée par aucuns commissaires de Sa Majesté,

¹²⁵ . 1596 et 1597.

¹²⁶ . 1601.

¹²⁷ . 1601.

¹²⁸ . Qu'à la faveur.

¹²⁹ . 1601.

¹³⁰ . Sic.

¹³¹ . 1596 et 1597.

comme il est requis et pratiqué ; de sorte que ladite **[68]** assemblée ne pouvoit estre que clandestine.

Et quand à l'ordonnance faite par lesdits Sieurs Commissaires, faite en l'année 601 ¹³², elle ne parle que de 3 lieux de balliage qui sont : Velaux, Manosque et Le Luc, sans parler du lieu de Lourmarin. Ny encores que ces dictz 3 lieux de balliage soient assignéz ausdits de la R.P.R. oultre et par-dessus les aultres lieux en ce pays de Provence où l'exercice de ladite religion se fait.

Quand au fait de Mérindol :

La requeste desdicts Scindicqs généraulx est encores plus indubitable, soit à cause que ce n'est pas un des 3 lieux de balliage, soit que lesdictz habitans n'ont point de preuves vallables que l'exercice publicq **[69]** de leur religion y ayt esté fait par plusieurs et diversses fois aux années 1596 et 1597.

Car en ce qui est du livre intitulé : S'ensuit ce que Mathieu Ménard ay fourny et vacqué estant Consul de Mérindol en l'année 587 ¹³³, dict que c'est une pure mocquerie d'avoir produict ce pape fart ¹³⁴, veu que :

- Primo : c'est une escriture privée et non avérée, et on ne sçait pas de quelle main elle vient, estant sans aucune signature dudit Meynard ; et ce n'est q'un ¹³⁵ simple livre privé de maison.

- Secundo : il ne parle que de l'an 587 ¹³⁶, et il est question des années 596 et 97 ¹³⁷.

- Tertio : lesdictz habitans l'employent pour l'article ... ¹³⁸ en ces mots : J'ay fourny des vivres quand la seine s'est faite, qui monte 10 solz 1 patat ; en quoy l'importance de la somme **[70]** est à observer ; et de ce que dans cest article on n'a pas déclaré les espèces des vivres et n'est parlé ny de pain ny de vin ; et n'est parlé que de mot prophane de seine, et non point de la Sainte Seine.

Et quand à l'aultre article du 27^e décembre 587 ¹³⁹, qui est une quittance de Boer, ministre, incérée audict livre, elle est privée et non avérée ; et d'ailleurs elle seroit de l'année 587 ¹⁴⁰ ; et on a fait voir que semblable quittance faite par les ministres de leurs gaiges, ne preuvent pas l'exercice publicq fait audit lieu.

Ce qui servira de responce à un aultre livret, couvert de parchemin, intitulé : Mémoires de l'administration faite par moy, Noël Romanne, Consul **[71]** de Mérindol en l'an 592 ¹⁴¹, puisque c'est une pièce privée non avérée, et n'est q'un ¹⁴² roolle des affaires particullières que ledict Romanne dict avoir tenu ; et où il y a article pareil à celluy que dessus, disant d'avoir fourny pain et vin pour faire la saine : 10 solz ; et qu'il a payé à Boer, ministre, 5 florin, sans qu'il y ayt aucun acquict ny dire le sujet pour lequel le paiement a esté fait ; et pour avoir payé 3 florins pour les 3 hommes qui ont accompagné nostre ministre, de Lourmarin en ce lieu ; et, en oultre, il n'est pas question de ce qui c'est passé en l'an 592 ¹⁴³ au temps des guerres civiles.

Et quand à la quittance privée attachée audict livre cy-dessus, employé les mesmes raisons que cy-dessus.

[72] Quand au livret couvert de peau brune, datté de l'an 594 ¹⁴⁴, c'est un livre pire que les aultres, estant d'escritures privées non avérées, non signé, et d'ailleurs ne parle pas des années 96 et 97 ¹⁴⁵.

Aultant il en est d'un aultre petit livre de l'année 597 ¹⁴⁶, où il y a 3 prétendues quittances de Boer, ministre, pour ses appointements, contre lequel, il employe les

¹³² . 1601.

¹³³ . 1587.

¹³⁴ . Peut-être du vieux français Papetort, qui signifie : tricherie, fraude, manigance.

¹³⁵ . Sic.

¹³⁶ . 1587.

¹³⁷ . 1596 et 1597.

¹³⁸ . Un mot illisible (cencée ?).

¹³⁹ . 27 décembre 1587.

¹⁴⁰ . 1587.

¹⁴¹ . 1592.

¹⁴² . Sic.

¹⁴³ . 1592.

¹⁴⁴ . 1594.

¹⁴⁵ . 1596 et 1597.

¹⁴⁶ . 1597.

mesmes raisons que cy-dessus ; et en oultre, que ce ne seroit que pour l'année 597 ¹⁴⁷, en l'Article 9 de l'Édict de Nantes requiert l'exercice publicq tant en ladite année qu'en celle de 596 ¹⁴⁸.

De mesme, est dict contre **[73]** le livret de Pierre Palin, de Martin, de l'année 97 ¹⁴⁹, représenté par lesdits de la R.P.R., que n'est signé ny avéré, et ne contient que de pareilz articles que ceulx cy-dessus de la saine, pain, vin et des acquicts des gages dudict Boer.

On en dict aultant contre l'acte en papier intitullé : Les choses qui ont esté conclues audit Colloque de Mérindol le 3^e may 1580. Ladite pièce estant de mesme alloy que les précédentes, sinon qu'on y voidt une pureté excellente de langage françois, oultre que la datte est de 580 ¹⁵⁰, et ne contient que de simples énonciations ; le tout escript dans une seule page.

Mais on passe plus oultre car on dict que quand il seroy vray que l'exercice publicq de la R.P.R. **[74]** auroit esté fait dans le lieu de Mérindol aux années 1596 et 97 ¹⁵¹, ce que non, la requeste desdits Scindicqs généraulx ne seroit moins fondée en Justice, attendu que ledit lieu, soubzmis à la jurisdiction et seigneurie du Sieur évesque de Marseille, et que par l'Édict de Nantes, en l'Article 11, il est déclaré que l'exercice publicq de la R.P.R. ne sera fait aux lieux et seigneuries qui appartiennent aux ecclésiastiques. Ce qui ne doit pas estre entendu seulement d'un second lieu de bailliage, comme lesdits de la R.P.R. s'imaginent, ains indistinctement et pour tous les lieux où ceulx de ladite R.P.R. pouvoient prétendre y avoir un exercice publicq, attendu que la cause de l'exemption acordée par l'Édict à Sa Majesté, procedde **[75]** que ce que le Roy n'a pas estimé juste que l'Esglize Catholicque Appostollicque et Romaine souffre cette injure dans une terre où elle a fief et jurisdiction temporelle, et qu'on y fasse l'exercice publicq d'une religion contraire et ennemie à la sienne. Et c'est ainsy que Sa Majesté, interprétant l'Édict de Nantes, a déclaré, par l'Arrest donné en son Conseil le 9 mars de l'année 1635, raporté au livre intitullé : Les actes, tiltres et mémoires du Clergé de France, et au feuillet ... ¹⁵² ; par lequel Arrest, l'exercice de la R.P.R. fust interdit dans la ville de Paroy ¹⁵³, sur ce que ladite ville est soubzmise à la jurisdiction de Clugny. Ores que ¹⁵⁴:

- primo : il apparaisse par le veu des pièces dudict Arrest que l'exercice de la R.P.R. y avoit esté estably en ladite année 1572 ;

- secundo : que par **[76]** Arrest contradictoire du Conseil du Roy, randu le 3^e may 1601, il eust esté permis ausdits habitans de Paroy de continuer l'exercice de leur dicte R.P.R. aux faulxbourgs de ladite ville ;

- tertio : qu'ilz eussent une ordonnance des Commissaires députtez pour l'exécution de l'Édict de Nantes qui les avoit establys le 8 novembre de l'année 1600, néanmoins Sa Majesté passa par-dessus tous ces actes et le laps du temps, pour réparer l'injure faite à l'Esglize, nul prescription ne pouvant servir contre la religion.

Et dans le mesme livre, et au feuillet 317, il est rapporté l'Arrest du Conseil privé de Sa Majesté, randu le 18 mars de l'année 1636, sur un partaige arrivé en la Chambre de l'Édict de Paris, qui interdit l'exercice de la R.P.R. que ladite terre estoit de la Justice **[77]** du Sieur abbé dudict lieu de Corbigny ¹⁵⁵, ores que par le veu des pièces dudict Arrest il aparaisse que l'exercice publicq y avoit esté estably par ordonnance de ses Commissaires de l'année 1601. Et dans le mesme veu des pièces, il est fait mention d'un Arrest randu par ledict Conseil privé le 20^e may de l'année 1630, qui interdit l'exercice de ladite R.P.R. dans le village d'Oullins ¹⁵⁶, pour estre soubzmis à la Justice du Sieur archevesque de Lyon ¹⁵⁷. Mais plus expressément et en plus fort termes, Sa Majesté a jugé la question par un aultre Arrest du 29^e novembre de l'année 1642, incérée au mesme livre et au feuillet

¹⁴⁷ . 1597.

¹⁴⁸ . 1596.

¹⁴⁹ . 1597.

¹⁵⁰ . 1580

¹⁵¹ . 1596 et 1597.

¹⁵² . Laissé en blanc.

¹⁵³ . Non situé : il existe 6 communes qui portent ce nom.

¹⁵⁴ . Bien que.

¹⁵⁵ . Corgigny : Nièvre, ar. Clamecy.

¹⁵⁶ . Oullins : Rhône, ar. Lyon, c. St-Genis-Laval.

¹⁵⁷ . Lyon : Rhône.

325, par lequel l'exercice de la R.P.R. fust interdit aux lieux de Chauvigny ¹⁵⁸ et de **[78]** Saint-Savin ¹⁵⁹, sur ce fondement que c'estoit des lieux dépendants de la Justice temporelle du Sieur évesque de Poitiers ¹⁶⁰, nonobstant que par l'Article 28 des Articles secrets de l'Édict de Nantes, il ayt esté dict en termes exprès que ledict exercice de ladite R.P.R. seroit continué dans ladicte ville de Chauvigny. Dans le mesme livre, et au feuillet 328, il y a un aultre pareil Arrest qui fait les mesmes deffences aux habitants de Bourgueil ¹⁶¹ sur ce qu'ilz estoient soubmis à la Justice temporelle de l'Esglize, et hors que l'exercice y fust estably depuis l'an 602 ¹⁶², comme appert du veu des pièces. De plus et dans le mesme livre, au feuillet 314, il y a pareil Arrest du Parlement de Rouan ¹⁶³, en la Chambre de l'Édict, du 20^e juillet 1545 ¹⁶⁴, qui fait deffences **[79]** aux habitans de la R.P.R. de faire aulcung exercice d'icelle dans le bourg de Saint-Silvin ¹⁶⁵ dépendant de l'abaye d'Almenache ¹⁶⁶, hors que le veu des pièces il apparaisse que l'exercice publicq y ayt esté fait dès l'année 1591 et 1597. De plus et au mesme livre, folio 319, il est incéré un autre Arrest donné aux Grandz Jours de Poitiers en l'année 1634, portant que le temple basty 35 ans auparavant dans le fief et Justice de l'Esglize seroit desmoly, hors que l'exercice y eust esté estably en l'an 1569, comme il paroist dans le veu des pièces du mesme Arrest. Bref, au feuillet 324 du mesme livre, il est incéré un aultre Arrest, du 29^e novembre 1634, **[80]** donné dans les mesmes Grandz Jours de Pouctiers, qui interdit l'exercice de ladite R.P.R. dans le lieu de Mougou ¹⁶⁷, pour estre soubzmis à la jurisdiction d'une personne ecclésiastique, sçavoir le prieur dudict lieu.

De manière que, comme le Sieur évesque de Marseille, seigneur hault justicier de ce lieu de Mérindol, a esté receu partie intervenante en l'instance dont est question, et qu'il poursuit pour l'honneur et la dignité de son évesché la mesme exemption dans cette terre que Sa Majesté a accordé aux aultres terres qui sont soubzmises à la jurisdiction temporelle de l'Esglize, et que les prétendus tiltres contraires productz de la part de ceulx de ladicte R.P.R. de Mérindol ne peuvent chose quelconques en leur faveur, il se voidt que la Justice de ladicte exemption est encores **[81]** mieux establie et hors de contredict.

Et venant au fait des habitans de Cabrières :

On employe les raisons généralles déduictes cy-dessus à l'encontre ¹⁶⁸ des quictances privées. Et lesquelles, ont dict avoir esté concedées au conseil de Cabrières par le nommé Nicollet, qui signe sans prendre aulcune quallité ; ny que dans les quictances il paroisse d'où proceddoient ces estats ; et en oultres, il n'y a poinct d'avération, les dattes estants des années 1589 et 1593 ; et celle de Boer, qui a pris cy-devant la quallité de ministre de Mérindol, est dattée du 20 febvrier de l'année 1595, ce qui preuve qu'il n'y avoit poinct de ministre dans ledict lieu de Cabrières, quand cest acquit feroit foy, ce que non. Les aultres acquictz soubz seing privés sont aultant rejectables **[82]** sur les mesmes fondements, surtout celluy du 4 juin de l'année 1598 ¹⁶⁹, contenant que La Planche confesse d'avoir receu 120 livres de l'Esglize de Cabrières, La Mothe, Saint-Martin et Pépin, pour le service du saint ministère audict lieu en l'année 1596, 97 et 98 ¹⁷⁰, le tout en chiffre. Lequel acquit doit estre d'aultant plus rejecté que sy bien les gens de la R.P.R. l'ont product au Conseil, l'Arrest du Conseil, de l'exécution duquel est question, a diffinitivement interdit l'exercice publicq de ladicte Religion refformée dans lesdits lieux de Pépin et Saint-Martin ; joinct qu'il n'y a pas d'aparence que ledit La Planche eust laissé des arréraiges de 3 ans, lequel est quallifié cy-dessus ministre de Lourmarin, et non **[83]** jamais de Cabrières ny des aultres Esglizes. quand aux aultres acquictz privéz des années

¹⁵⁸ . Chauvigny : Vienne, ar. Montmorillon.

¹⁵⁹ . St-Savin-sur-Gartempe : Vienne, ar. Montmorillon.

¹⁶⁰ . Poitiers : Vienne.

¹⁶¹ . Bourgueil : Indre-et-Loire, ar. Chinon.

¹⁶² . 1602.

¹⁶³ . Rouen : Seine maritime.

¹⁶⁴ . Sic, pour 1645.

¹⁶⁵ . St-Sylvain : Seine maritime, ar. Dieppe, c. St-Valéry-en-Caux.

¹⁶⁶ . Almenèches : Orne, ar. Argentan, c. Mortrée.

¹⁶⁷ . Mougou : Deux-Sèvres, ar. Niort, c. Celles.

¹⁶⁸ . Sic.

¹⁶⁹ . 1598.

¹⁷⁰ . 1596, 1597 et 1598.

1501 ¹⁷¹, signé Ressant, et aux aultres des années 1606, 7, 8, 14, 15 ¹⁷², signéz Croze, on employe les raisons généralles, et qu'ilz ne parlent pas des années 96 et 97 ¹⁷³, et que ce ne sont que des escripts privés et non avérés. Ce qui pareillement sert de responce à un prétendu acquict de l'an 599 ¹⁷⁴.

Et quand au certifficat fait par le nommé Monestier, du 2nd mars 605 ¹⁷⁵, c'est une pièce pareillement privée et une déclaration extra-judiciaires d'un tesmoing unicq qui ateste d'un fait de l'an 595 ¹⁷⁶, et qu'en ladite année La Planche fust départy pour pasteur en l'Esglize **[84]** refformée de Lourmarin, et que, sur la fin du mois de may en ladite année, il auroit esté départy aux Esglizes de Cabrières, La Mothe, Pépin et Saint-Martin d'Aigues ; comme sy semblables choses pouvoient estre vériffiées par des tesmoings. L'Ordonnance de Moulins, Article 54, ayant rejecté semblables preuves au fait qui se présente.

Quand aux 2 parcelles des deniers receus par Jean Roux, dict "Fabre", et l'aultre par Louis Roux, en l'année 602 ¹⁷⁷, ce sont pareillement pièces privées, non avérées, et qui ne parlent pas de ce qui s'est passé aux années 96 et 97 ¹⁷⁸, et tout ce qui est esnoncé de la chose ne fait point de foy. Et en oultre, la despence en avoit esté suportée par la Communauté, comme ayant esté payé **[85]** des deniers de la recepte du trésorier de ladite Communauté, et de l'argent qui a esté levé tant sur les catholliques que sur ceulx de la R.P.R.

Et quand aux actes du prétendu Collocque tenu à Mérindol, dont on a parlé cy-dessus, du 3^e may 1580, qui esnonce pour La Mothe : Jean Nicollet, ministre dudict lieu, on a suffizamment respondu cy-dessus.

Au moyen de quoy, conclud à ce qu'enthérinant la requeste desdictz Sieurs Scindicqs, il sera dict et ordonné que les temples des lieux de Lourmarin, Mérindol, Cabrières et La Mothe d'Aigues seront abattus et desmolys dans 3 jours par les habitans de la R.P.R. ausdicts lieux ; aultrement et à faulte de ce faire, et ledict temps passé, il sera permis aux demandeurs de les faire desmolir et abattre aux frais et despens desdictz habitans de ladite R.P.R. ; **[86]** sauf à iceulx de retirer les attraictz et matériauz pour s'en servir aux usaiges qu'ilz trouveront bon, aultre qu'un temple, èsdicts lieux. Et néanmoins ordonné que l'exercice publicq de ladite R.P.R. sera interdict et deffendu ausdicts lieux, et proceddé contre les contrevenants, suivant les Édictz et Ordonnances du Roy. Et néanmoins, seront condannéz aux despens des instances.

Et attendu l'heure tarde, nous avons continué l'assignation à demain, 11^e du présent mois ¹⁷⁹, 7 heures du matin.

Et advenant ledit jour, 11^e du présent mois et an, à ladite heure de 7 heure du matin, est derechef comparu ledict M^e Paul Lieutaud, assisté de M^e Chamier et desdits Savournin et Franc, anciens de l'Esglize prétendue réformée dudict lieu de Lourmarin, ayant charge de tous les habitans de ladite R.P.R. **[87]** des lieux de Mérindol, Cabrières et La Mothe.

Lequel, audict nom, nous a dict et remonstré que lesdits Sieurs Scindicqs du Clergé ne peuvent pas mieulx tesmoigner leur animositéz que d'entreprendre si oppiniastrement lesdits habitans de Lourmarin, Mérindol, Cabrières et La Mothe pour les faire priver de leurs exercices de leur religion, ausdicts lieux. Puisqu'il est vray que s'il y a aulcuns lieux en France où l'exercice de leur religion doit estre maintenu, c'est ausdicts 4 lieux, desquels l'Histoire fait tant de mention, et des massacres exercés contre eulx ¹⁸⁰ ; nonobstant lesquelz, ilz se sont tousjours maintenus dans l'exercice de leur dicte religion ; nonobstant

¹⁷¹ . Sic, pour 1601.

¹⁷² . 1606, 1607, 1608, 1614, 1615.

¹⁷³ . 1596 et 1597.

¹⁷⁴ . 1599.

¹⁷⁵ . 2 mars 1605.

¹⁷⁶ . 1595.

¹⁷⁷ . 1602.

¹⁷⁸ . 1596 et 1597.

¹⁷⁹ . 11 mai 1662.

¹⁸⁰ . Allusion au massacre de 1545, commis à l'encontre de la population vaudoise des villages du Luberon.

aussy divers arrests fulminants du Parlement de cette province. En telle sorte que, mesme à présent :

- dans le lieu de Mérindol, il n'y a pas un habitant catholique romain ;
- et on ne se sçauroit souvenir d'y **[88]** en avoir jamais eu aulcun au lieu de Cabrières, il n'y en a que 2 qui s'y sont habités depuis seulement quelques années ;
- au lieu de Lourmarin, il n'y a que 15 familles de la Religion catholique Romaine qui s'y sont habitée, au lieu qu'il y en a plus de 350 de ladite R.P.R. ;
- et à La Mothe, il n'y a pas un sixième qui fasse profession de ladite Religion Catholique Romaine, qui s'en sont randus habitans depuis moings de 10 années.

*Ce que seul doit estre suffisant pour empescher lesdictz Sieurs Scindicqs d'entreprendre une telle demande, car il n'y a pas de l'apparence que des lieux sy peuplés de gens de ladite R.P.R. ayent demeuré sans exercice d'icelle aux années portées par l'Édict ; quand ilz n'auroient pour eulx que la possession, en laquelle **[89]** ilz sont à présent, et en laquelle ilz furent trouvés en l'année 1600, lorsque les premiers Commissaires exécuteurs de l'Édict vindrent en cette province.*

*Car d'alléguer qu'il n'y a que 3 lieux de balliage accordés à cette province pour y faire l'exercice de ladite religion, c'est ce qui n'est d'aucune considération pour en exclurre les aultres, puisque lesdictz lieux de balliages n'ont esté donnés que pour gratiffier ceulx de ladite religion et augmenter le nombre des lieux où l'exercice d'icelle doit estre estably. Comme il se justifie par ledict Édict et par la proceddure des Sieurs premiers Commissaires qui n'ont estably lesdits lieux de balliages que lorsqu'il leur a apparu qu'ilz n'avoient pas droict d'allieurs d'y prétendre exercice ; que moings l'Arrest du Conseil, donné en **[90]** faveur des habitans du Luc faisant profession de ladite R.P.R., lesquels, ayant justifié qu'ilz avoient droict d'exercice dans ledict lieu, firent ordonner que le lieu de balliage qui leur avoit esté ordonné seroit donné au lieu de Tourves ¹⁸¹, sauf mesmes ausdictz habitans de Tourves de justifier qu'ilz eussent droict d'exercice de ladite R.P.R. aux années portées par l'Édict. Tant il est véritable qu'oultre lesdictz 3 lieux de bailliage, ceulx de ladite R.P.R. ont droict d'exercice en tous les aultres lieux de la province où il avoit esté fait ès années 1577, 96 et 97 ¹⁸², en vertu des Articles 9 et 10 de l'Édict de Nantes qui le leur acorde en tous les lieux où il avoit esté fait ausdictes 3 années.*

[91] *Or c'est cela que lesdits habitans de Lourmarin, Cabrières , Mérindol et La Mothe prétendent d'avoir justifié suffizamment par les pièces qu'ilz nous ont représentés cy-devant, nonobstant les contredits baillés contre icelles par les Sieurs Scindicqs du Clergé, qu'ilz feront voir tout présentement n'estre d'aucunes considération, en les réfutant par le mesme ordre qu'ilz ont esté avancés.*

Et commanceant par ledict lieu de Lourmarin :

*Et premièrement, ilz disent que c'est sans raison que lesdits Sieurs Scindicqs se sont portés à contredire les mandatz adresséz aux trésoriers de la Communaulté de Lourmarin par les Consulz d'icelle, pour le payement des gaiges de M^e Druson et La Planche, ministres dudict lieu. Car il n'est pas vray que ce soit des escritures privées et fabricquées à plaisir, sans qu'elles soient signées par le Consul et le greffier de la **[92]** Communaulté qui sont personnes publiques, et qu'on n'a pas accoustume de faire avérer. Estant soutenu qu'elles sont très véritables, et que leur foy est appuyée par l'ancienneté d'icelle. Et bien qu'elles soient avant les années 96 et 97 ¹⁸³, l'employ n'en est pas pourtant inutile, puisqu'à la suite, elles sont adminicullées ¹⁸⁴ par d'autres pièces desdictes années et des suivantes. Ce qui justifie la continuation dudict exercice sans aucune interruption. Ne pouvant de rien servir de dire qu'il ne conste pas que ceulx qui ont signéz lesdicts mandats fussent Consulz, puisque telles énonciations font foy en matières anciennes ; et il n'est pas extraordinaire que des Consulz de telz lieux ne sachent pas signer et n'ayent fait que leurs marques. Et n'est pas nécessaire qu'au pied de tous lesdits mandats, il y ayt des **[93]** quictances de partyes prenantes, puisqu'ilz portent par exprès qu'ilz seront admis aux comptes desdicts trésoriers en rapportant lesdits mandats. Et quand à ce qu'ilz disent que la quallité de ministre, qui est donnée à ceulx qui sont nommés desdictz mandats, n'est*

¹⁸¹ . Tourves : Var, ar. Toulon, c. Brignoles.

¹⁸² . 1596 et 1597.

¹⁸³ . 1596 et 1597.

¹⁸⁴ . De adminiculle : élément de preuve, présomption.

pas justifiée, il est soubstenu le contraire, et que telles énonciatives preuvent suffizamment ladite quallité. Laquelle d'ailleurs ne seroit pas de difficile preuves s'il estoit nécessaire de la faire, estant mesmes innouy jusques à présent qu'une ¹⁸⁵ personne ayt esté quallifié ministre d'un tel lieu s'il n'est effectivement tel et s'il n'y fait l'exercice de son ministère. Joint à tout ce que dessus, pour le soubstient desdicts mandats, qu'il appert, par l'endossement d'iceulx, qu'ilz ont esté veus et admis aux comptes des trésoriers ausquelz ilz avoient esté adresséz ; et que ces mots : Et admis, sont escripts de la propre lettre du greffier qui avoit escript le corps desdicts mandats, [94] et qui est déceddé depuis environ 60 ans.

Quand au livre de baptesmes des enfans baptizés au lieu de Lourmarin, il ne peust passer pour une simple escripture privée, puisqu'il est escript en tout son corps par le diacre de ladite Esglize, et signé par luy sur la couverture, et en tous les feuillets recto ; que sy bien il n'a signé à la fin, c'est pour avoir esté prévenu de la mort, en un temps auquel le dernier feuillet escrit n'avoit esté que commancé. Et la remarque qu'on fait que la signature dudict Franc en chaque feuillet a esté faite en mesme temps, d'un mesme carathère et d'un mesme ancre, et est ridicule et contre la vérité, soubz correction. D'autant mieulx que ledit Franc est déceddé depuis l'année 1619, auquel temps ceulx de Lourmarin, estant en [95] plaine liberté de l'exercice de leur religion, on ne les peust pas soupçonner d'avoir fait fabriquer cette pièce. Et quand aux aultres remarques qui ont esté faites sur ledict livre, touchant l'obmission des surnoms, elles ne peuvent passer que pour pures vêtillles ; aussy bien que celles de la différence du papier et marque d'icelluy, car estant un livre fait par petits cahiers durant l'espace d'environ 30 années, il ne fault pas s'estonner s'il y a du papier différent. N'estant pas nécessaire, au surplus, qu'il soit dict que les enfans ont esté baptizés dans un temple, car il est nottoire qu'en ladite R.P.R., il n'est pas permis aux ministres de baptiser les enfans qu'aux assemblées publiques et l'issue des presches, ny par conséquent ailleurs que dans le temple ; le contraire leur estant deffendu par la [96] Discipline des Esglizes de la R.P.R. de France, n'estant pas véritable qu'il soit permis de faire baptesmes qu'aux lieux où est l'exercice de ladite religion. D'où s'ensuit que lesdictz baptesmes de Lourmarin ont esté faitz dans le temple dudict lieu, puisqu'il est justifié par le bail à prix-fait pour les réparations du temple qui estoit une partie de l'esglize en l'année 1592, et dont ilz ne furent dépossédéz qu'en l'année 1602. Car puisqu'ilz avoient un temple, ilz y faisoient l'exercice de ladite religion, et y baptisoient leurs enfans. Ne peust servir pour diminuer la foy dudict livre de baptesme d'alléguer que celluy de La Coste est escript et signé par M^e Champhoran, ministre, en chaque articles, et qu'il a esté remis au greffe des [97] insinuations d'Ap, pour aultant qu'aux lieux de La Coste, n'y ayant que peu de gents idiots, et ladite Esglize n'ayant le moyen d'entretenir un diacre, il fallust bien que le ministre prist la peine d'escrire les baptesmes. N'estant pas de coustume, parmy ceux de ladite R.P.R., de remettre leurs baptesmes aux greffes des insinuations, à moins qu'ilz y soient obligés par la Justice. Et partant, puisque ledit livre de baptesme est en probante forme comme on le peust juger par l'inspection d'icelluy, et qu'on y a remarqué par exprès qu'il y a des baptesmes enregistrés en chacun du mois desdites années 96 et 97 ¹⁸⁶, quand lesdits habitans de Lourmarin n'auroient aultres pièces, leur dict exercice se treuveroit suffizamment justifié par celle-là.

[98] Au regard du livret contenant les aulmosnes et l'argent donné à la Coupe des Pauvres au sortir du temple, tel registre n'estant tenu d'aultre façon parmy tous ceulx de ladite R.P.R., on ne peust pas l'en faire passer pour une escripture privée subjecte à avération ; et il suffit qu'elle se treuve dans les archives du Concistoire de Lourmarin, et qu'il aparaisse qu'elle est escripte de la mesme main que les livres de baptesmes, et les énonciatives qui y sont faites des aulmosnes données le jour de la Saint Seine font bien voir qu'il y avoit exercice publicq dans leur temples. Et telz livres n'estant faitz que pour tenir registre desdites aulmosnes qui se donnent à la coupe, on ne peust pas dire que ce qui y est contenu ne soit que simples énonciations.

[99] Quand à la procuration dattée du 27^e aoust 1596, elle ne peust estre contredicte soubz prétexte qu'elle n'est receue par un notaire puisqu'elle est fort ancienne et souscrite par plusieurs personnes de quallités, et entre aultres par le Sieur de

¹⁸⁵ . Sic.

¹⁸⁶ . 1596 et 1597.

Chasteauneuf qui avoit esté Conseiller au Parlement de cette province. Et on ne peust pas ignorer que pour estre admis aux assemblées de ceulx de ladite R.P.R., on n'a besoing de rapporter des procurations receues par nottaires, car on se contente d'une simple lettre d'envoy. N'estant pas véritable que dans ladite pièce il y ayt aucune altération, comme a esté cognu par l'exhibition d'icelle. Estant bien inutile de nyer qu'il se soit tenu aucune assemblée audict lieu de Lourmarin, en ladite [100] année 1596, puisqu'elle est justifiée par la procuration que les députtez de ladite assemblée ont passé par-devant Monestier, nottaire de Lourmarin, le 2^e septembre de ladite année. Laquelle est aussy contredicte sans aucun fondement car, bien qu'elle ne soit signée par ledict Monestier, elle ne laisse pas de faire foy puisqu'elle est dans son protocolle inter nottas signatas, et qu'elle est soubscrite par tous les desnommés en icelle qui sont en très grand nombre, et dont les seings remplissent la page entière, en telle sorte qu'il n'y est pas resté un seul endroit où le nottaire ayt peu signer. Et sy bien la plupart des contracts qui sont dans ledict protocolle sont signéz par un nottaire, il a esté aussy vérifié qu'il y a une grande [101] partye qui ne le sont pas. N'estant pas véritable que dans ladicte procuration il y ayt aucune suppositions d'Églizes qui n'ont jamais existé, puisqu'il n'y en a pas une desnommée audict acte qui ne prist la quallité d'Église, bien que chacun d'elles n'eust l'exercice dans leur lieu ny des ministres. Mais elles se recuilloient aux lieux plus proches où l'exercice estoit fait, et ne laissoient pas de contribuer aux charges des Esclises de ladite province.

Au regard de la pièce tyrée des actes du Synode tenu à Gap, en Daulphiné, au mois de may de l'année 1597¹⁸⁷, où il dict que le Sieur de La Planche, ministre de Lourmarin, y a assisté ; et du Synode tenu à Nioms en l'année 1601, où est dict que le Sieur Champhoran, ministre de La Coste, y a assisté ; bien [102] qu'elle ne soit vidimée que par deux nottaires du pays de Daulphiné, elle ne laisse pas de faire foy puisqu'elle est employée, par-devant nous, dont la commission s'estend en Daulphiné aussy bien qu'en ce pays de Provence, et qu'elle sera appuyée par un extrait au long des actes du Synode de Gap, signé par un secrétaire de la Cour de Parlement de Grenoble. Et on ne peust faire passer la présence du Sieur de La Planche audict Synode pour une simple esnonciation, non plus que quand une partie est dicte présente en un contract, on n'est pas obligé de justifier autrement qu'elle a esté présente. Et quoy qu'on sache dire, la députtation dudit de La Planche avecq un député pour l'Esclize dudict Lourmarin justiffient plainement le libre exercice de ladite R.P.R. audict [103] lieu par plusieurs et diversses fois, puisqu'on ne tient pas un ministre dans une Esclize pour y faire une fois dans l'an l'exercice de ladicte religion, mais bien tous les jours. Joinct que ceste pièce n'est pas seule, et qu'elle est appuyée d'un grand nombre d'autres.

Et pour le bail à prix-fait des réparations de leurs temples, du 8^e octobre 1592, cette pièce justifie suffizamment, suivant l'intention de ceulx qui l'ont représentée, que l'exercice de leur religion estoit fait dans icelluy ès années 96 et 97¹⁸⁸. En la joignant avec l'ordonnance aussy représentée qui les oblige de vuidier ledit temple, comme faisant partie de l'esclize paroissiale dudict lieu, qui n'est intervenu qu'en l'année 1602 ; puisque cella fait voir que pendant cette intervalle, ilz ont jouy de partye de ladicte esclize [103] qui leur servoit de temple. Et l'usurpation, de laquelle on les acuse, ne fait pas qu'il ne soit véritable qu'ilz s'en soient servis pour temples, et qu'ilz n'y ayent fait leur exercice ; tout de mesme qu'on ne pouvoit pas soubstenir avecq raison qu'en la ville de Genesve ou au païs de Suisse, le presche ne s'y fait pas, et qu'ilz ne sont poinct en possession d'y prescher parce qu'ilz font leur exercice dans des temples qui ont esté autresfois des esclizes.

Et venant au procès-verbal fait par M^e Bonfilx, Lieutenant général en la sénéchaussée de ce pays, du mois d'aoust 1601, lesdicts Sieurs Scindicqs du Clergé se trompent bien fort de croire qu'elle favorise leur intention soubz prétexte qu'ilz preuvent par icelluy que lesdits de la R.P.R. de Lourmarin s'estoient emparés de l'esclize et s'en estoient servy pour un temple, par une [105] pure usurpation ; au moyen de laquelle, ilz prétendent que la possession en l'exercice de leur dite religion n'est pas légitime pendant le temps qu'ilz ont fait l'exercice dans ladicte esclize ; car autre chose est l'usurpation de l'esclize et

¹⁸⁷ . Mai 1597.

¹⁸⁸ . 1596 et 1597.

*aultre chose l'exercice de la R.P.R. qui s'y est fait dedans. Aussy a-on ¹⁸⁹ fait rendre l'esglize et on y a laissé l'exercice de ladicte religion, qui y a esté continué sans interruption jusques à présent dans un aultre temple qui y a esté construct sans aucun empeschement, en suite de l'Article 16 de l'Édict de Nantes qui permet à ceulx de ladite religion de bastir des temples en tous les lieux où ilz ont droict d'exercice. Et c'est ce qui fait qu'ilz n'ont pas eu besoin de demander permission ausdictz Commissaires de bastir un nouveau temple, puisqu'ilz l'avoient desjà par le bénéfice dudit Article. Et tant s'en fault que ladite ordonnance **[106]** de vider la partie de l'esglize qui estoit occupée par leur temple leur puisse porter préjudice ; au contraire, ilz en tirent cette conséquence valable et nécessaire qu'ilz ont esté trouvés audict temps en l'exercice publicq de leur religion, aux termes des Édicts, puisqu'ilz ont esté laissés sans aucun empeschement ; car s'il en eust esté autrement, le Sieur archevesque d'Aix, qui vint en personne audict Lourmarin pour poursuivre l'exécution de l'ordonnance desdits Sieurs Commissaires sur la désamputation de partye de ladite esglize, n'eust pas manqué de zelle pour sa religion ny de demander l'interdiction de ladite R.P.R., s'il n'eust cognu qu'il n'y réussiroit pas à cause du droict qu'avoient lesdits habitans. Et ce fust pour cella mesme que lesdits Commissaires, audict temps, ne firent aulcung établissement en faveur de ceulx de ladite R.P.R. aux lieux qui ne leur estoient point **[107]** contesté, à cause de leur droict qui estoit nottoire audict temps. Joint à ce que dessus, sy bien ceulx de ladite R.P.R. ont esté obligés à désamputer la partye de l'esglize qu'ilz occupoient pour temple, ç'a esté à la charge de les rambourcer des réparations, ce qui fait cognoistre qu'ilz n'ont pas esté traictéz comme usurpateurs, et qu'on n'a pas entendu faire passer l'exercice qu'ilz avoient fait dans ledict temple pour illégitime et incapable de leur faire attribuer une possession.*

*Pour l'acte de Collocque tenu à Lourmarin le 1^{er} octobre 1600, il est en la forme que telz actes se font ordinairement ; et partant, sa foy ne peust estre contestée, et n'est représentée à aultres fins que pour justifier que lorsque lesdits Sieurs Commissaires exécutèrent leur commission, il s'est tenu audict lieu de Lourmarin des assemblées publiques qu'ilz n'eussent pas souffert s'ilz n'eussent esté en droict d'avoir l'exercice de **[108]** leur religion libre ; puisque telles assemblées, par la disposition de l'Édict, ne peuvent estre tenues que dans les lieux où l'exercice est estably. Aussy est-il exposé dans ledict acte, par les députés de ladicte Esglize dudict lieu, qu'ilz sont à l'anticque et ressante possession d'icelle.*

Quand à l'ordonnance des Sieurs Commissaires portant établissement des lieux de bailliages, elle n'est pas représentée pour appuyer le droict de l'exercice audict lieu de Lourmarin, mais seulement pour satisfaire à l'Arrest du Conseil qui les oblige de les représenter.

Quand à Mérindol :

*Bien qu'il ne soit pas lieu de balliage, il ne s'ensuit pas que l'exercice de ladite R.P.R. ne soit bien estably, comme y ayant esté fait publiquement et paisiblement ès années 1577, 96 et 97 ¹⁹⁰, et mesmes avant et après, comme en fait foy **[109]** l'Édict de Charles IX en l'an 1570, Article 8^e, où ledict lieu de Mérindol est expressément désigné pour le lieu d'exercice. Depuis lequel temps, il n'y a pas eu un seul habitant catholique romain. Après quoy, on laisse à penser, s'il y a non seulement apparence de discontinuation d'exercice audict lieu, que sy bien ilz ne produisent pas beaucoup de pièces pour prouver leur exercice, ce n'est qu'à cause des persécutions, massacres et incendies qu'ilz ont endurés. Mais quoy qu'on sache dire, il leur en reste assés pour justifier leur dict exercice, jà estably d'ailleurs.*

*Car ce n'est pas une pure mocquerie, comme on a voulu dire, de représenter le livret tenu par Mathieu Mesnard, Consul de Mérindol, en l'année 1587, puisque la simplicité d'icelluy et son ancienneté le doit mettre hors de tout soupçon, sans qu'il soit besoin de le faire avérer, considéré ce dont il s'agit. Et bien qu'il soit de l'année 1587, **[110]** il ne laisse pas d'adminiculler les autres pièces que sont représentées pour prouver l'exercice des années 96, 97 ¹⁹¹. Et c'est mal à propos qu'on a voulu glaiser sur les termes ausquelles l'article employé est conceu, et sur le peu d'importance mentionné en icelluy. De mesme*

¹⁸⁹ . Sic.

¹⁹⁰ . 1577, 1596 et 1597.

¹⁹¹ . 1596, 1597.

en est la quittance du Sieur Boer, ministre, sy on considère que ce n'a jamais été la coutume des ministres de concéder leurs acquits autrement que de leurs mains.

Et il en est aussi dict le mesme du livret de Noël Romanne, Consul de Mérindol, en l'an 1592, et de l'acquit dudict Sieur Boer, ministre dudict lieu, contenu en icelluy, et des autres payements y énoncés.

Comme aussi du livret de peau brune, de l'an 1594.

Quand au livret de l'an 1597, dans lequel il y a 3 quittances de Boer, ministre dudit Mérindol, pour ses gaiges **[111]** pendant ladite année, elle justifie plainement que l'exercice de ladicte R.P.R. y a esté fait en ladicte année plusieurs et diverses fois ; puisque, comme il a esté dict cy-dessus, qu'on ne paye pas des gaiges à un ministre pendant toute année pour ne faire qu'un ¹⁹² ou deux exercices, surtout quand tous les habitans, universellement, font profession de ladite R.P.R.. Et c'est une herreur grossière de soubstenir que pour estre maintenus en l'exercice de ladite R.P.R. aux termes des Édictz, on soit obligé de justifier divers actes d'exercice, non seulement en l'an 1597, mais aussi en 1596.

De mesme en est dict du livret de Pierre Palin, de Martin, de ladicte année 1597, qui justifie la fourniture faite pour la saine audict lieu en ladicte année, et qui contient les acquits dudict Sieur Boer. Faisant encores considérer qu'il est justifié par le livre des baptesmes de Lourmarin, **[112]** folio 32 folio recto, que ledit Boer, ministre de Mérindol, baptisa 2 enfans au lieu de Lourmarin au mois de janvier de ladite année 1597.

Quand à l'acte intitulé : Les choses qui ont esté conclues au Colloque de Mérindol, le 3^e may 1580 ; il est justifié par sa simplicité et ancienneté, et n'est employé que pour justifier l'exercice en ladite année, et ainsy servir d'adminiculle pour les autres.

Et d'autant que lesdits Sieurs scindiqs du Clergé cognoissent bien que l'exercice de ladite religion audict Mérindol estoit suffisamment justifié avoir esté fait ès années de l'Édict, se sont portés à soubstenir que quand cella seroit véritable, il y auroit lieu d'interdire ledict exercice et la continuation d'icelluy, et d'ordonner la desmolition du temple qui y est construit, soubz prétexte que ladite terre de Mérindol appartient en jurisdiction au seigneur évesque de **[113]** Marseille. Auquel lieu, ilz ozent bien soubstenir qu'aucun exercice de la R.P.R. n'y peust estre fait par la disposition des Édictz. Lesdictz habitans dudict Mérindol soubstiennent qu'il n'y a aucun termes dans l'Édict, desquelz on puisse tirer cette prohibition. Car, pour ce qui est de l'Article 11^e qui estably le 2nd lieu de bailliage, et qui en excepte de grâce spéciale les terres qui appartiennent aux ecclésiastiques, il ne peust estre entendu ny servir aux seigneurs ecclésiastiques que pour empescher l'establissement du 2nd lieu de balliage dans leurs terres. Et tant s'en fault que cette exception destruisse les Articles précédents, 9 et 10, qui ordonnent l'establissement de l'exercice en tous lieux généralement, où il avoit esté estably ès années 1577, 96 et 97 ¹⁹³, qu'au contraire il les confirme. D'autant que c'est une vérité constante que le cas excepté confirme la **[114]** règle. Et en effect, c'est de la sorte que le roy Henry IV, qui avoient fait l'Édict de Nantes en l'année 598 ¹⁹⁴, l'a expliqué bien nettement par sa responce à l'Article 1^{er} du cahier à luy présenté par ceulx de la R.P.R. le 21^e aoust 1599, et en sa responce sur l'Article 3^e du cahier à luy présenté en l'année 1606, où il a déclaré n'avoir entendu d'exclure l'exercice de ladicte R.P.R. des terres et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques, pourveu qu'ilz y fussent establys aux termes de son Édict et aux années portées par icelluy. Et c'est bien inutilement que lesdits Sieurs Scindiqs se sont ingérés de rapporter tant d'Arrests, comme ilz ont fait, puisque voullant destruire l'auctorité, il suffit de dire qu'ilz n'ont pas esté randus en mesme espèce, et que le recueil ¹⁹⁵ **[115]** en ayant esté fait par les parties mesmes, on ne doit pas mesmes adjouster foy à leur allégation. Et à toutes fins, quand il seroit véritable, et en cas semblable, on se contentera qu'ilz ont esté randus contre la teneur des Édictz et qu'on n'y doit avoir aucun esgart : l'intention du Roy estant qu'on exécute lesdits Édictz nonobstant tous Arrests et jugemens à ce contraires. Et cella doit avoir d'autant mieulx lieu à l'esgart dudict Mérindol qu'il n'y a pas un habitant audict lieu qui fasse profession de la Relligion Cathollique Aposthollique et Romaine. Sy bien que

¹⁹² . Sic.

¹⁹³ . 1577, 1596 et 1597.

¹⁹⁴ . 1598.

¹⁹⁵ . Sic.

n'y ayant que des habitans de ladite R.P.R., il ne seroit pas raisonnable de les priver de l'exercice qu'ilz ont eu de tout temps.

Quand aux habitans de Cabrières et de La Mothe :

Puisque les Sieurs Scindicqs employent les mesmes contredicts, contre les pièces par [116] eulx produictes, qu'ilz ont avancés contre ceulx de Lourmarin et Mérindol, on se contentera de leur opposer les mesmes deffences qui ont esté raportées cy-dessus.

Seulement il est représenté que la quallité de ministre du Sieur Nicollet estoit assés connue, pour n'estre pas exprimée dans le mandat de Consul qui luy estoit donné pour ses estats. Et que rien n'empesche que le Sieur Boer n'ayt servy de son ministère l'Église de Cabrières et La Mothe aussy bien que celle de Mérindol, estant nottoire qu'audict temps principalement, un seul ministre servoit diversses Esglizes, comme on fait encores aujourd'huy. Ayant esté monstré cy-dessus que telz acquictz de gaiges de ministres n'estant jamais donné que de leurs mains, on n'en peust pas produire d'aultre natures. Et qu'ainsy, puisqu'ilz sont auctorisés par la coustume, on [117] ne peust pas débattre celluy du Sieur de La Planche, du 4^e juin 1598, contenant d'avoir receu des Esglizes de Cabrières, La Mothe, Saint-Martin et Pépin, la somme y mentionnée, pour le service du saint ministère audict lieu ès années 96, 97 et 98 ¹⁹⁶. Et bien que ledict acquict n'ayt servy au Conseil pour les lieux de Saint-Martin et Pépin, il ne s'ensuit pas qu'il ne doive servir ès dictz lieux de Cabrières et La Mothe, puisqu'il y a un temple en chacun de ces lieux ; ce qui n'est pas ausdictz lieux de Pépin et Saint-Martin qui ne sont qu'annexes de Cabrières et La Mothe, où ilz vont faire leur exercice. Au surplus, il n'est pas extraordinaire qu'un ministre laisse faire des arréraiges de ses estats pour soullager ses esglizes dans leur impuissance ; [118] ny q'un ¹⁹⁷ ministre d'un lieu ayt servy d'aultres fois des aultres Esglizes, estant nottoires à un chacun qu'on les change souvent d'un lieu à aultre. Et cette pièce est fortiffiée par le certificat de Monestier, nottaire, du 2nd mars 1605, contre lequel il oppose mal à propos l'Ordonnance de Moulins, Article 54. Laquelle, ne parlant que de la preuve par tesmoings, la somme excedent celle de 100 livres pour une fois payée, ne peust pas estre aplicquée au fait de la possession au libre exercice de la R.P.R., pour en empescher la preuve par tesmoings.

Et pour les 2 parcelles des deniers receus par Jean Roux, dict "Fabre", et par Louis Roux, en l'année 1602, elles ne peuvent passer pour escriptures simples et privées puisqu'elles contiennent le compte d'une administration faite par les Consulz, et qu'elles sont arrestées [119] par les auditeurs des comptes de la Communauté et par eulx souscrite, ensemble par le greffier de ladicte Communauté. Et partant, elles doivent faire plaine foy. Et on doit convenir qu'il est justiffié par icelle que la cloche qui sert au temple de Cabrières a esté faite à neuf en l'année 1602 et payée des seuls deniers des habitans faisant profession de la R.P.R. puisqu'audict temps et longtemps après il n'y en avoit point d'autres.

Et finalement les actes de Collocque tenu à Mérindol en l'année 1580, esnonceant que pour La Mothe il y avoit comparu Jean Nicollet, ministre ; il est bien justiffié par là que ledict Nicollet estoit ministre, et que sans raison on luy a disputté cette quallité.

C'est pourquoy lesdictz habitans de Lourmarin, Mérindol, Cabrières et La Mothe faisant profession de la R.P.R. concluent au débouttement [120] des fins et conclusions prinses par lesdictz Scindicqs du Clergé. Et que, sans avoir esgard à icelles, ilz soient mainctenus en l'exercice paisible de leur dicte religion et de leurs temples, et cloche dudict Cabrières. Avecq inhibitions et deffences à toutes personnes de les troubler, sur les peines des Édictz. Et seront, lesdits Sieurs Scindicqs, condempnés aux despens.

Et au contraire, lesdits Sieurs Scindicqs généraulx, assistés dudit M^e Blanc, leur avocat et conseil, disent pour toutes responces aux inductions des pièces produictes par lesdictz habitans de ladite R.P.R., qu'ilz n'employent, par-dessus ce qu'ilz ont remarqué, que le seul aspect d'icelle qui fait voir que ce sont des escritures privées et papiers voulants, et qui sont ... ¹⁹⁸ sans datte, suivant les maximes de ce royaume, ne servent de rien contre les personnes tierces.

¹⁹⁶ . 1596, 1597 et 1598.

¹⁹⁷ . Sic.

¹⁹⁸ . Un mot illisible (causées ?).

Et quand [121] au prétendu acte de procuration du 26^e aoust 1596, il ridicule de dire que le notaire n'a pas signé soubz prétexte que les signatures y mentionnées remplissent le papier, puisqu'il ne manquoit pas de vuide au marge et au dos pour la signature.

Estant, au surplus, une supposition de dire que dans le lieu de Mérindol, il n'y a pas à présent un seul habitant cathollique, car il y a fort longtemps qu'il y a un prêtre qui cellèbre la messe ordinairement dans l'esglize parochiale du lieu, ce qu'il ne feroit pas s'il n'y avoit des habitans cathollicques. Lesquelz sont en nombre de plus de 10. Et sy bien l'Édict de l'an 1570 parle du lieu de Mérindol, oultre que cella ne suffit pas, et qu'il fault précisément prouver que l'exercice de ladite R.P.R. y ayt esté fait aux années 1596 [122] et 97¹⁹⁹, suivant l'Article 9^e de l'Édict de Nantes. D'ailleurs celluy de Mérindol estant soubsmis à la Justice temporelle du Sieur évesque de Marseille, l'exercice de ladite R.P.R. n'y peust estre fait comme il a esté jugé en plus forts termes par Arrest randu en faveur des cathollicques de Chauvigny, et lequel Arrest, aussy bien que les aultres, sont dans un livre imprimé qui fait plaine foy, et ilz sont nottoires dans le royaume.

Quand au lieu de Lourmarin, en soubstient qu'il y a au moins 120 cathollicques sans les enfans d'iceulx ; et au lieu de La Mothe, il y en a plus grand nombre que de la 6^e que les adversaires acordent ; et au lieu de Cabrières, il y en a [123] plus de 12. Et généralement, il est très véritable qu'il y auroit plus grand nombre de cathollicques dans tous lesdicts 4 lieux sy ceulx de ladite R.P.R. qui y sont les plus forts en nombres, et d'ailleurs d'un humeur violente et audacieuse, et plus riches en moyens et commoditéz, n'empeschoient par menaces, artifices et intimidations, les cathollicques d'y habitter, et mesmes en ce qu'ilz exercent de mauvais traictements contre les anciens cathollicques qui y habitoient. Et en chacun desdits lieux, il y a un prêtre et vicquaire estably pour scellèbrer la sainte messe et administrer les sacrements de l'Esglize.

Quand au livre des prétendus baptesmes de Lourmarin, les Sieurs Scindicqs adjouxtent que ceulx de la R.P.R. du lieu de Gordes ont colloqué, dans leur liasse cotté A, un extraict, signé de Gadret, greffier des [124] insignuations ecclésiasticques du dioceize d'Ap, de Carpentras²⁰⁰ et de Cavaillon²⁰¹, qui contient 3 articles de baptesme et de mariage, faitz aux années 1602, 1603, 1604, 1605, dans le lieu de Gordes, et signés par Chamforand, ministre. Ce qu'il prouve deux choses : d'une que le ministre signe en chaque article, et l'autre que ces livres sont remis au greffe des insignuations. Et à cause de ce, ledict livre des prétendus baptesmes de Lourmarin ne font point de foy.

Au subject de quoy encores, il a donné lieu aux Sieurs Scindicqs généraulx de faire voir que quand il seroit véritable, ce que non, que l'exercice publicq de ladite R.P.R. auroit esté fait dans le lieu de Lourmarin aux années 1596 et 97²⁰² dans la propre esglize des cathollicques, comme [125] ce ne seroit que par une usurpation violente et criminelle, on n'est pas aux termes de l'Édict de Nantes, Article 9, suivant le vray cens de l'Édict et de la raison naturelle. Et il n'est pas vray que les cathollicques ayent rambourcé des réparations faites en ladite esglize desdits de la R.P.R., car sy bien ceulx-cy demandèrent le rambourcement, ilz ne l'ont pas obtenu. Et lorsque les cathollicques furent réintégréz en leurs esglizes, ilz n'eurent pas besoing de demander que deffences fussent faites ausdicts habitans de la R.P.R. de faire l'exercice publicq dans ledict lieu, ny d'y construire aulcun temple, puisqu'ilz avoient le droit commun pour eulx, qui le deffend. Et que c'estoit au contraire aux habitans de ladite Religion P.R. de demander permission ausdits Sieurs Commissaires de 1601 des deux choses que dessus, s'ilz eussent creu y estre bien fondés, puisque leur ordonnance les [126] dépossédoit du lieu où ilz faisoient leur temple par usurpation.

Le restant du dire desdits habitans de la R.P.R. ne consistant qu'en de vaines répétitions qui ont esté cy-dessus suffizamment reffutées. Les Sieurs Scindicqs généraulx adjouxtent que, comme leurs pièces, sur lesquelles le susdict Arrest du 14^e juillet dernier de l'exercice duquel est question, sont engagés au greffe du Conseil privé, ilz nous supplient d'observer que dans le veu dudict Arrest, il est fait mention de deux requestes présentées au Parlement de Provence par le feu seigneur Duc de Créquy, les 5 et 6^e juillet

¹⁹⁹ . 1596 et 1597.

²⁰⁰ . Carpentras : Vaucluse.

²⁰¹ . Cavaillon : Vaucluse, ar. Apt.

²⁰² . 1596 et 1597.

de l'année 1632, et d'un arrest dudit Parlement, randu sur la requeste du seigneur Duc de Lesdiguières le 21^e juillet de l'année 1632, par lequel il est enjoinct aux particulliers de Cabrières et La Mothe de la R.P.R. de vuidier et désamparer **[127]** les esglizes et lieux sacrés par eulx usurpés. Ensemble, il y est esnoncé une requête présentée au feu Sieur Mareschal de Créquy par les Consulz et Communautéz de Cabrières, du 10^e may de l'année 1633, à ce qu'il leur fust donné un lieu pour faire bastir un aultre temple. Sur quoy, ledict Sieur Mareschal fist ordonnance portant ranvoy de la requeste par-devant les Commis-saires de l'Édict de Nantes. Dans le mesme veu dudit Arrest, il est encores fait une ordonnance du seigneur Marquis de Vitry pour le Gouverneur de cette province, du 15^e juillet de l'année 1633, portant deffences à ceulx de la R.P.R. de passer oultre au travail du temple par eulx commancé au lieu de La Mothe, et ranvoye les parties au Roy ; avecq l'exploict portant signification de ladite ordonnance du mesme jour aux Consulz et ministres dudit lieu de La Mothe. **[128]** Et enfin, il est encores esnoncé un Arrest du Conseil, randu le 20^e décembre 1645, sur la requeste dudit seigneur Duc de Lesdiguières, portant deffences à ceulx de la R.P.R. de passer oultre à la construction d'un temple dans ledict lieu de Cabrières, ny de rien adjouxter au temple par eulx cy-devant commancé dans ledict lieu de La Mothe, et ordonné que toutes choses demeureroient en l'estat lors du décedz de Louis XIII. Au préjudice de quoy, ceulx de la R.P.R. ont achevé de bastir les deux temples desdits deux lieux. Le tout estant employé, pour les Sieurs Scindicqs, pour prouver la nouveauté qui a esté faite dans ces lieux de La Mothe et de Cabrières, en la construction desdits temples sans la permission **[129]** du Roy ny du seigneur qui est cathollicque, voire contre les deffences tant du Gouverneur de la province que dudict Arrest du Conseil. Sy, qu'au regard de ces deux lieux, la desmolition desdits temples a encores moins de difficulté. Bref, c'est vainement qu'on a opposé q'un ²⁰³ ministre peust prescher en divers lieux qui ne peuvent estre que des annexes, veu que c'est un abus, et ainsy déclaré par divers Arrests du Conseil qui ont deffendu aux ministres de prescher ny de faire l'exercice publicq de leur Relligion P.R. hors des lieux de leur établissement. Et nottamment par l'Arrest du Conseil randu le 16^e janvier dernier ²⁰⁴ en la cause des habitans de Gex ²⁰⁵, en vuidant le partaige qui est arrivé entre M. de Bouchut, Maître des requestes, et le Sieur de Fenée, executans une pareille commission que la nostre, **[130]** par lequel il est deffendu aux ministres de faire le presche ny l'exercice publicq de la R.P.R. ailleurs qu'aux deux lieux de bailliages y esnoncés, soubz prétexte d'annexes ou établissement. Et aultres grandz nombres d'Arrest, surtout celluy du 11^e janvier 1657, qui est incéré au feuillet 723 du livre intitulé Le recueil des Édictz, Déclarations et Arrests obtenus par le Clergé de France.

Par tous lesquelz moyens, perciste à ses précédentes conclusions.

Et par ledict Lieutaud, assisté dudict Chamier, èsdits noms, a esté répliqué que rien de ce qui a esté avancé cy-dessus par lesdictz Sieurs Scindicqs du Clergé ne mérite responce puisqu'ilz n'ont rien **[131]** dict de nouveau qu'il n'ayt esté réfutté, qui est la cause qu'il n'incistera plus.

Seulement représentera-il qu'il y a subject d'estonnement qu'on s'est porté à soubstenir, contre le fait qui avoit esté posé qu'il n'y avoit pas seulement un habitant cathollicque au lieu de Mérindol et que de mémoire d'homme il n'y en avoit eu aucun, qu'il y en ayt plusieurs, car c'est ce qui nottoirement n'est pas véritable. Et sy bien on y envoie dire tous les dimanches la messe, c'est tantost par un prêtre, c'est tantost par l'aultre, n'y ayant aulcun curé affecté ny résidé dans le lieu.

Le mesme en est des lieux de Lourmarin, Cabrières et La Mothe ; dans lesquelz lieux, il n'y a pas un seul habitant cathollicque au-delà du nombre qui a esté cy-dessus avancé. Et s'il plaisoit à nous de nous en vouldoir informer sur les lieux, puisque nous en sommes **[132]** proches, et de quoy il nous requièrent, nous trouverions qu'il n'y a rien esté dict sur ce subject par ceulx de la R.P.R. qu'il ne soit véritable.

Partant, perciste comme dessus.

Sur quoy, nous, Commissaires susdictz, avons :

- donné acte ausdictes parties de leurs comparutions, dires et réquisitions, et de la représentation faite par ceulx de ladict R.P.R. desdictz lieux de Lourmarin, Mérindol, Cabrières

²⁰³ . Sic.

²⁰⁴ . 16 janvier 1662.

²⁰⁵ . Gex : Ain.

et La Mothe, des pièces originales qu'ilz ont pour justifier l'exercice qu'ilz ont eu ausdictz lieux èz années 596 et 597 ²⁰⁶ esnoncés au présent procès-verbal ;

- et ordonné que toutes lesdites pièces par elles représentées seront paraphées en présence desdites parties ne varietur par nostre greffier ; pour ce fait, estre remises, ensemble toutes les autres que bon leur semblera, avecq le présent procès-verbal, pardevers nous, par tout le jour, pour **[133]** estre par nous, sur le tout, donné nostre avis, ainsy qu'il est porté sur l'Arrest du Conseil du 14^e juillet 1661, et envoyé à Sa dite Majesté pour estre pourveu aux partyes ainsy qu'il appartiendra par raison.

Prononcé ausdictes partyes, et fait les an et jour que dessus.

Collationné.

Joly, greffier de ladite commission.

[134]

[135]

[136] ²⁰⁷

-o-

1671

1671 ? : ²⁰⁸

[1] *Mémoire des contraventions faictes par les ministres de la R.P.R. aux règlements du Conseil d'Etat du 1^{er} febvrier 1669, et autres précédentz ; vérifiés par les actes du Synode tenu au lieu de Mérindol le 22 octobre 1670, qui ont été remis au Sieur Procureur général de Sa Majesté au Parlement de Provence, ensuite du décret de la Cour du 3 décembre dernier ²⁰⁹, et conformément à l'Arrest du 2 aoust 1666.*

Sur l'avis donné audit Sieur Procureur général d'une délibération prise par les ministres de la R.P.R., dans le dernier Synode tenu à Mérindol, de deffendre aux frais communs de leurs Églises (suivant leur pratique ordinaire) quelques particuliers prévenus d'avoir brisé une croix et commis des insolence envers le Très Saint Sacrement, et mesme d'avoir commencé une sédition pendant qu'on le portoit en procession devant le temple, ensuite desquelle délibération, plusieurs avoient fait des menaces et tenu des discours séditieux, il ²¹⁰ auroit présenté requête audit Parlement et, sur icelle, obtenu que injonction seroit faite au ministre dudit lieu d'exhiber les registres dudit Sinode, conformément à l'Arrest du 2 aoust 1666.

*Ce qu'ayant esté exécuté, il y auroit trouvé non seulement ladite délibération et l'exécution d'une semblable prise **[2]** dans les Sinodes précédentz, quoyque, par adresse, ilz ayent déguisé ce fait ; mais encore, il a découvert quantité de contraventions aux Déclarations de Sa Majesté, par lesquelles on connoît le mépris qu'ilz font de l'autorité royalle, et qu'ilz taschent secrètement de rendre illusoirs tous les règlements qu'elle a la bonté de faire pour les obliger de vivre aux termes des Édictz.*

La première conciste en ce qu'au préjudice de l'Article 14 du dernier règlement fait, sur leur remontrance, le 1^{er} febvrier 1669, ilz :

²⁰⁶ . 1596 et 1597.

²⁰⁷ . Porte l'intitulé de la pièce indiqué au début.

²⁰⁸ . Document manuscrit de 5 pages.

²⁰⁹ . L'année de parution de ce décret n'a pas été retrouvée.

²¹⁰ . Le Procureur général du Roi.

- continue de mestre dans les actes de leur Sinode les lieux de Lourmarin, de La Coste, de Jouquas, de Gordes, de Roumoules, de La Roque, de Cabrières, de Pépin, de La Motte, de St-Martin et d'Aiguières, où l'exercice de ladite religion a esté interdit par les Arrestz du Conseil d'Estat du 4 may 1663, et celui de La Charse où il ne se peut faire que par le privilège du seigneur, lequel néanmoins fait sa demeure en un autre lieu ;

- resoivent les députés desdits lieux comme ilz faisoient avant la démolition des temples, et lorsqu'ilz estoient ... ²¹¹ d'élever Église, lesquelles seules ont droit de députer aux Sinodes, suivant l'Article 1^{er} et 13 du chapitre VI de leur Discipline esclésiastique.

En effaict, il est encore justifié par les mesmes actes qu'ils continuent d'entretenir des ministres esdits lieux, quoyqu'il n'y en puisse avoir aucun. Et, de plus, un seul ministre sert et fait les fonctions en divers **[3]** endroitz, ce qui est une troisième contravention importante à l'Article 13 du mesme règlement, et à la Déclaration du 2 décembre 1634, en conséquence de laquelle il y a divers Arrestz du Conseil, par lesquels il est desfendu aux ministres, soubz de grandes peines, de faire aucune fonctions hors des lieux de leur établissement, et d'aller de village en village.

D'où il s'ensuit qu'en tous lesdits lieux, ilz ont encore Église et concistoire, et qu'inutilement l'exercice y a esté interdit et les temples démolis, puisqu'ilz continuent dans les maisons particulières les mesmes fonctions, au grand escandalle des catholiques.

Plus, ilz continuent de prendre la qualité de pasteurs de l'Église et de donner à nostre sainte religion le nom de romaine au lieu de la nommer catholique, contre l'Article 7 du règlement.

Plus, ilz continuent de faire et de recevoir des légats en faveur de leur Église, contre l'Article 12 du mesme règlement. Et, qui pis est, ilz entreprennent de faire des fondations perpétuelles pour l'entretènement de leur ministres, ce qui est directement contraire aux intentions de Sa Majesté et au bien de l'Estat ; et de fors dangereuse conséquence, puisque cela aboutit à perpétrer l'hérésie en France et à establir des revenus certains ou des récompences à ceux qui entretiennent les peuples dans l'erreur.

[4] Il parroit encore, par cesdits actes, qu'ilz traictes dans leurs Sinodes d'affaires politique et d'autres que de la Discipline esclésiastique et des règlementz concernant les méraus, pour lequel sujet seulement semblables assemblées leurs sont permises, suivant les Éditz et Déclaration du 24 avril 1623, quoy qu'il leur soit desfendu de traiter d'autre chose, à peine de punition corporelle. Ce qui faict connoistre la nécessité qu'il y a d'y faire adjoindre un officier du Roy, de ladite R.P.R. ou, à son deffaut, un catholique, conformément ausdites Déclaration et l'arrest du Parlement d'Aix du 2 aoust 1666.

D'ailleurs, on assure que le nommé Thomé de La Planche, qualifié ministre du lieu et de l'Église de Charse (bien que l'exercice n'y soit permis que pour la famille du seigneur seulement), et originaire de Genève et, partant, estranger du royaume, auquelz il est desfendu d'y venir faire aucune fonction.

Et d'autant que par les délibérations prises en divers Sinodes de desfandre aux fraitz comuns de leurs Églises ceux qui sont prévenus en Justice pour de contreventions aux Éditz et règlementz de Sa Majesté, ilz en font une affaire de party et de religion. Il s'ensuit que les Chambres my-parties n'en doivent pas **[5]** prendre connoissance, la moytié des Juges s'y trouvant intéressés. Et il importe, pour esviter les conflictz des juresdictions qu'ilz ont coutume de former, et de mesme suite les assignations aux conseilz en règlement des Juges ... ²¹² desquelles tous leurs attentatz demeurent impunis et par ces longueurs ces poursuittes abandonnées, que Sa majesté en laisse la connoissance à ses Parlemtentz, à l'exclusion desdites Chambres.

²¹¹ . Un mot illisible (en catalongne ?).

²¹² . Deux mots illisibles (avelloy en ?).